

présent de l'ordonnance
De 1667

L'ord. de 1667 n'a point abrogé les ordonnances
celles-ci doivent être abrogées en leur lieu et place
et dérogé par la nouvelle loi. c'est l'opinion
sur l'art 27. art. 10. voir in p. a.

Il y a deux questions à faire sur le dérogé
à l'indisposition de l'ord. doit-on distinguer entre
autres choses introduites depuis la publication de l'ord.
les premières seront regardées comme abrogées et formelles
grâce aux seconds en les regardant comme autorités
parlémentaires faites d'origine.

question

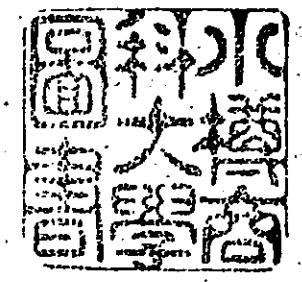
quels ont été le motif qui ont déterminé leur 14e article de cette
ordonnance ?

présent

l'observation de l'abrogation de l'ordonnance et la
sécurité de la jurisprudence dans le conseil.

quels effets ils ont produits.

la prompt expédition des affaires et l'union de style
dans tous les tribunaux.



Art. 11

Les actes de règlement de cours souveraines doivent
 obtenir dans le ressort de ces cours. Les coutumes
 et les dispositions locales. Sont les
 de l'ord. n. 1. en matière de p. 2.
 même des officiers, en forme d'ordonnance
 d'attribution de ordonnance, qu'il faut observer
 il de même, et les juges ecclésiastiques, et
 de régulier dans les procédures correctionnelles, ordiens
 et de même qu'ils doivent être faits, sans forme et
judiciaire et qu'il est régulier de l'ordonnance d'attribution de l'ord.
 l'ordonnance de formalité prescrite par l'ord. il cite en un
 du parlement de Toulouse rapporté par Carlier, qui juge
 le pour son décret, la une appellation comme d'une
 procédure même que correctionnelle dans laquelle le juge
 seules avait prononcé avant le jugement de la procédure
 dans laquelle l'ordonnance de défaut, avait été jugée
 sans citation préalable. Mais dans l'ordonnance après
 jugement. L'ordonnance dit que le juge de dernière
 l'accord de l'ordonnance de la procédure et qu'il
 ne la déterminent que par de considérations particulières
 que de l'ordonnance qu'il jugeait, et que ces ordonnances
 pendant les monastères, qu'il ne fallait pas trop se fier
 ad de l'ordonnance de l'ordonnance, et qu'il n'y a que les juges tenus
 de ne pas en être de abandonner le même de même.
 le commentateur de Carlier dit que les réguliers ne font
 des personnes privilégiées qu'au regard de la procédure dans une
 disposition sans une mention expresse. mais il ajoute que
 la dispense d'observer la formalité de l'ord. ne peut avoir
 lieu que dans les procédures correctionnelles, il
 cite enfin sur ce point la correction est bonne avec

Multiplis de l'ancien contrôle, et si faut faire mention de la Dulle du contrôle origin de nullité établie au mois de 1751. L'usage ne deussent être que l'usage en les formalités du contrôle ne servent rien. Mais l'usage du contrôle du 1770 au 1782 est 1774. et de l'usage du contrôle de 1782 au 1787 est 1784.

art VII.

Les assignations données aux étrangers à l'Hotel du procureur general n'attribuent par jurisdiction aux juges de la province. Les procureurs généraux n'ont pas de jurisdiction ne l'ont que celle de dépendre des assignations données aux étrangers.

l'assignation en matière de jurisdiction au parlement.

Il paraît que lors de cette jurisdiction et toutes qui est l'absence de journeux doit être assigné. Dans le cas de défaut à l'Hotel du procureur general, mais la jurisdiction n'est pas pour le exploit de celle transport et hypothèque qu'il faut attendre pendant que ces actes doivent être faits assignés en matière de étrangers. redier.

Il faut observer que l'assignation donnée de quelque assignation donnée en matière réelle ou hypothécaire en matière personnelle. Il faut observer que l'assignation de l'un ou l'autre assigné à son domicile.

l'usage pour un mariage de long cours.

on appelle ainsi ceux qui ont été depuis long temps assignés en matière de mariage de long cours. Mais qu'on puisse les regarder comme assignés en matière de mariage de long cours, car si l'assignation de mariage de long cours se regardait l'assigné comme assigné à son domicile, car il faut assigner à son domicile. assignés en matière de mariage de long cours. assignés en matière de mariage de long cours.

Il faut observer que si l'assigné a été assigné en matière de mariage de long cours, il faut assigner à son domicile.

conclusion.

est le même assigné pour la assignation en matière de mariage de long cours. assigné en matière de mariage de long cours. assigné en matière de mariage de long cours.

art IX.

Il faut observer que l'assignation donnée de mariage de long cours de mariage de long cours de mariage de long cours.

on doit distinguer sur cela le domicile. celui ou on n'a jamais eu de domicile connu est celui ou on a été assigné. assigné en matière de mariage de long cours.

art X.

redier dit que le fils de famille non émancipé ne peut plus être assigné sans permission de justice. il est la loi 4 § 1. ff. de in jus vocando. on doit observer que la loi cite exige assignation par un motif assigné car elle veut qu'on observe assignation assigné en matière de mariage de long cours.

assignation de mariage de long cours assigné en matière de mariage de long cours.

les 9 ans de mariage de long cours assigné en matière de mariage de long cours.

assigné en matière de mariage de long cours assigné en matière de mariage de long cours assigné en matière de mariage de long cours.

[Faint, mostly illegible handwritten text on the left page, possibly bleed-through from the reverse side.]

une cause est renvoyée

est l'instance attribuée au parlement.

art XI.

une cause est renvoyée lorsque le juge a déborté de la demande en renvoi et a ordonné qu'on procéderait devant lui. Journal

art XII.

c'est la grande chambre seule qui est compétente pour connaître des matières attribuées en première instance aux parlements même quand il s'agit d'une demande en opération formée par un demandeur en procès d'instance aux requêtes au des ordres qui est le journal des audiences tom. 5, p. 266.

les juges de minorité dont parle et est parlé après l'insertion des cours souveraines sont les juges présidiaux de Paris lesquels on ne peut assigner qu'en vertu des lettres de chancellerie établies près ces cours. vide Journal qui cite les règlements relatifs à la matière.

Il y a dans le droit de l'édit pour la matière que est de la compétence des présidiaux et autres juridictions qui ont été réunies aux bailliages et sénéchaussées établies dans le lieu de leur siège par l'édit de 1749 et par l'édit de 1757 et par la même année.

idem pour le châtelet dont la chancellerie a été supprimée par l'édit de 1695.

art XIII.

Dérogation aux articles à l'égard des exécutions souvant les articles 65 du titre 1^{er} de l'ord de 1737. il suffit d'un exploit libellé pour les autres formés de assignations ou autres en vertu de l'ordonnance de 1758 p. 2 titre 1^{er}.

art XIV.

Il n'est pas nécessaire que l'exploit soit écrit de la main de l'huissier il suffit qu'il soit signé de lui. Journal.

... l'on s'aperçoit généralement que la prescription couvre
la réalité des exploits. cette manière de procéder est
à la disposition de l'art. 10 de l'art. 10 de la loi de l'ordonnance
suivant dans la défense d'assignation exploit le fait de non
occurrence de la réalité des exploits. on connaît cette combinaison
pour l'opinion d'interdit en l'art. 10 de l'art. 10 de la loi de l'ordonnance
l'exploit décide que la réalité s'explique par l'existence de l'exploit
elles interviennent indépendamment de ce qui est écrit en exploit
la comparaison ne se purge pas. on distingue ces deux cas par
de quelques distinctions qui en d'indivisibilité. le maître
c'est à dire en ce qui est de recommander au
pouvoir en faisant l'exploit de jour ce n'est
sans préjudice de la réalité de l'exploit.

certains articles de
exploit sont couverts
par la prescription
certaines autres peuvent
l'être ou non.

[Faint, mostly illegible handwritten text]

fixation des délais.

omission du délai
dans l'exploit.

abréviation de
délai.

omission de procès
de châtellenie sans
précéder à quel
cunq. date en assignation
ou autre acte qui
ne s'explique pas
de procès.

art. 1. et 2.

... l'on s'aperçoit généralement que la prescription couvre
la réalité des exploits. cette manière de procéder est
à la disposition de l'art. 10 de l'art. 10 de la loi de l'ordonnance
suivant dans la défense d'assignation exploit le fait de non
occurrence de la réalité des exploits. on connaît cette combinaison
pour l'opinion d'interdit en l'art. 10 de l'art. 10 de la loi de l'ordonnance
l'exploit décide que la réalité s'explique par l'existence de l'exploit
elles interviennent indépendamment de ce qui est écrit en exploit
la comparaison ne se purge pas. on distingue ces deux cas par
de quelques distinctions qui en d'indivisibilité. le maître
c'est à dire en ce qui est de recommander au
pouvoir en faisant l'exploit de jour ce n'est
sans préjudice de la réalité de l'exploit.

... l'on s'aperçoit généralement que la prescription couvre
la réalité des exploits. cette manière de procéder est
à la disposition de l'art. 10 de l'art. 10 de la loi de l'ordonnance
suivant dans la défense d'assignation exploit le fait de non
occurrence de la réalité des exploits. on connaît cette combinaison
pour l'opinion d'interdit en l'art. 10 de l'art. 10 de la loi de l'ordonnance
l'exploit décide que la réalité s'explique par l'existence de l'exploit
elles interviennent indépendamment de ce qui est écrit en exploit
la comparaison ne se purge pas. on distingue ces deux cas par
de quelques distinctions qui en d'indivisibilité. le maître
c'est à dire en ce qui est de recommander au
pouvoir en faisant l'exploit de jour ce n'est
sans préjudice de la réalité de l'exploit.

... l'on s'aperçoit généralement que la prescription couvre
la réalité des exploits. cette manière de procéder est
à la disposition de l'art. 10 de l'art. 10 de la loi de l'ordonnance
suivant dans la défense d'assignation exploit le fait de non
occurrence de la réalité des exploits. on connaît cette combinaison
pour l'opinion d'interdit en l'art. 10 de l'art. 10 de la loi de l'ordonnance
l'exploit décide que la réalité s'explique par l'existence de l'exploit
elles interviennent indépendamment de ce qui est écrit en exploit
la comparaison ne se purge pas. on distingue ces deux cas par
de quelques distinctions qui en d'indivisibilité. le maître
c'est à dire en ce qui est de recommander au
pouvoir en faisant l'exploit de jour ce n'est
sans préjudice de la réalité de l'exploit.

ces deux exceptions et défauts ne sont point synonymes. on entend
par exception tout le motif allégué par l'alligné pour éluder
l'action du demandeur ou pour en éluder la grandeur.
on entend par défaut les motifs donnés par l'alligné pour se
faire renvoyer au bout de la demande.

Dans la cause ou la nomination pécuniaire et indéfinie on doit
entendre les yeux du rat au point de jugement des défauts.

celles qui concernent le mineur sont réputées de ce nombre
non obstant de l'usage peut être que certains que lorsque
le mineur n'a eu de parents de tutelle. il semble que de
tous les gardiens d'ordre, celle bonne a espérer qu'il
se fulcreront. et de pour l'ignorer de son défaut
l'art 36 duประมวล de l'ind. en titre de son gis
les cités composés avec l'article 35. et de pour
le tant dans ce titre. du premier et les observations de
sardot tom 200 p. 253.

pour le profit et l'édification par son alligéation de
nécessaire par un grand legs. devant la requête la cause est
relevée de vant ce tribunal.

bornier cite ici la loi concernant au ff. De rejudicatio
de laquelle le défendeur doit être condamné
ajoute que les jugements à l'égard de la loi par
au cas qu'on ne s'acquiesce pas à la sentence laquelle
la demande n'est jugée que quand elle est jugée
et bien vérifiée. et de avec l'ordonnance de l'art. 36. qui
est du même avis.

bornier.

bornier.

ordie.

on juge sur le bureau des défauts qu'on y a mis au jour
l'indifférence de demandes. et au bout de trois jours on les
candideur. et au jugement de l'indifférence est à jour par
la main. nous ne prions pas de qu'on y a mis au jour non
plus et au jugement comme lui. les vacations de commis de
ou si la répétition de la suite et l'ordre de suite
le permet.

on ne doit prononcer par défaut que sur la demande
contenue en l'exploit d'alligéation. s'il y a quelque demande
demande à former on a corrigé. il faut venir pour
acquiesce ou renouvel l'exploit et sur la preuve de la
signification on adjuge par défaut cette nouvelle
demande sans attendre l'acquiesce de renouvel de suite.

art 15.

ordie.

on peut et on doit même proposer toute exception dans
le cahier de défaut. et celle à l'égard de l'indifférence
on distingue dans cette province le fin de non recevoir
de fin de non recevoir. les premiers sont jugés de suite
personne qu'on s'en est à l'égard de l'indifférence
pour être non valides. elle sont jugés quelque
fois du chef du défendeur.

le fin de non recevoir totale qui sont jugés de
la qualité de la demande qu'on s'en est à l'égard de
recevable en l'absence de celle la main de l'indifférence.

en l'exploit les parties peuvent toujours proposer
ce exception. l'indifférence de l'indifférence on le comprend

Dans les premiers actes qu'elle a été obligée de faire et y pourvoir par un préalable afin de l'enlever plus promptement le procès. une maxime autre que n'est pas toujours vraie. Les juges et arbitres sont obligés de suivre le fin de non valoir et de non recevoir et approuvent la cause sans préjudice d'icelles. Il faut alors en juger le procès statuer sur ces exceptions par un préalable mais les biens en la personne d'un pécunié.

quoique le fin de non recevoir et de non valoir aient pour objet de prouver la contestation sur le fond ou sur la forme sur ces exceptions et on ordonne quelquefois de prouver.

titre vi.
De fin de non recevoir
article 1er

en met au nombre des actions mixtes celles qui tendent à prouver obtenir le partage d'une succession ou d'un fonds commun et celle que l'impétrant justifie appelle fin de non recevoir sur le titre des actions qui aient pour objet de fixer les limites de chaque possession.

ces actions n'ont rien de la nature que de la chose c'est une objection qui fait obstacle. ainsi il n'est point constant qu'elles doivent être jugées devant le juge du domicile du défendeur plutôt que devant celui du lieu ou les biens sont situés.

il faut consulter l'ordonnance sur le fin de non valoir des actions et ailleurs dans une division spéciale de ces actions et indiquer le caractère qui le distingue.

jeu.

actions mixtes.

Division des actions.

IX.

ord. de 1667.

33

titre 6.

art. 11.

il faut distinguer sur cet article le cas d'appel de celui de cassation. le cas d'appel de l'appel est de son propre chef ou par intervention ou par assignation de fin de non recevoir le second est un véritable procès par lequel même fait et entre les mêmes parties devant deux juridictions différentes ou même juge souverain. et est conforme à la disposition de l'édit de juin 1559 pour le parlement de Metz et à l'article 148 de l'éd. de Blois pour le cas.

en outre l'ordonnance de 1667 est venue enlever la faculté quand le fait prouve la validité de l'assignation de fin de non recevoir. mais il faut en lire les autres exemples.

lorsqu'il y a appel d'un jugement en droit il faut juger sur le chef de l'appel.

art. 11.

les juges même les cours doivent juger et l'audience ou par la voie du délibéré sur le registre le fin de non recevoir.

lorsqu'il y a contestation sur la situation de l'un ou de l'autre domicile de prouver ce point sans difficulté d'icelles que dans un tel cas les juges peuvent être appelés.

null.

bonne.

quelquefois quelle est la situation des lieux et le véritable domicile des parties. C'est ainsi qu'il faut entendre l'opposition de l'homme sur un autre.

Si tous les cas jugés et tout jugement naitive par un jugement ou la mere audience sur la fin de l'opposition et de l'opposition. Il faut que les parties soient jugées par elle.

Il n'y a que deux degrés de juridiction en ce cas. Le tribunal devant lequel on propose le déclinatoire, et le parlement ou le cour de cassation pour les objets de la compétence art. de 1797 art 91.

art. 14. §. 1. et suiv.

L'appointement de deux est celui par lequel le juge a refusé d'accepter le déclinatoire. L'appointement d'incompétence est celui par lequel on a rendu par un juge incompétent.

Il paraît que dans ce dernier cas il faut dire que l'appointement aura été rendu pour défaut. et trois jours une nouvelle procédure que d'appeler par incompétence d'un jugement. un appel au déclinatoire et moins d'opposition est incompétence naitive naitive.

en appel le vrai est à l'audience sans entendre les avocats et procureurs de parties à moins qu'il n'y ait une demande en évocation.

autres. on plaide au parquet sur ce appel

35
aujourd'hui on se contente de renouveler les pièces et de faire une sommation à l'opposant. on peut faire en même temps la sommation d'audience. tel est l'usage du parlement de Toulouse. celui de Paris est opposé par tout.

appel omisso medio
interdiction.

On appelle omisso medio en rendant par suite d'opposition l'appel relatif omisso medio. On devient un juge incompétent en celui par lequel on a fait autre que quelques jours d'opposition. voir dans le jugement de Paris instances. vide la voye de 1792. après l'audience sur le déclinatoire.

Sur la détermination d'appel vide le même règlement. qui fixe le temps dans lequel l'appel de celui doit être relatif en forme.

vide le journal du palais le 10. et 11. juillet pour savoir si on peut appeler de nouveau lorsqu'un appel est décliné.

titre VIII. Des garents.

garents en cas de vente.

on doit distinguer la plus adreuve garentie qui comprend le
 domage et interet de celui qui le vend de la garentie simple
 ou foye que l'on a lors que l'on vend une chose et que
 l'acheteur n'a jamais eu en la chose ou en elle de la
 vende a l'eu lors que la chose vendue se trouve de moindre
 valeur que la valeur de l'acheteur. cette vende de distinction
 en fait naistre une autre. on le vendeur a conu le vice de la
 chose ou il l'ignore. au premier cas il est tenu a la plus
 garentie, il ne s'agit pas au second. et cette vende de distinction
 n'est pas effect. Il y a de difficulte qu'en la garentie
 et en la qualite comme si la vendeuse a laquelle on vend
 et a laquelle le vendeur plus forte qu'elle n'ait et fait dans le
 cas de vente.

ce motus ne signifie que d'aucun lems pour deu don
 le vendeur qui l'eleve de la chose vendue et de la
 et le vendeur contre lequel il est tenu de garentie.
 cela est conu lors que l'on vend une chose et que
 l'on ne s'agit pas au second. et cette vende de distinction
 n'est pas effect. Il y a de difficulte qu'en la garentie
 et en la qualite comme si la vendeuse a laquelle on vend
 et a laquelle le vendeur plus forte qu'elle n'ait et fait dans le
 cas de vente.

et de la loi 10
ff. de contrahen
empire.

on a dit sur la distinction faite par le gant de la vende
 et de la vende simple qui se trouvent dans la loi garentie de l'acheteur
 et de la vende simple qui se trouvent dans la loi garentie de l'acheteur
 et de la vende simple qui se trouvent dans la loi garentie de l'acheteur

en nature réelle de hypothèque surant l'aveu p. 69

en cas de défaut de l'aveu... en cas de défaut de l'aveu... en cas de défaut de l'aveu...

parce qu'il peut avoir contracté... parce qu'il peut avoir contracté...

le jugement de l'aveu et le jugement de l'aveu... le jugement de l'aveu et le jugement de l'aveu...

l'aveu peut être en cas de... l'aveu peut être en cas de...

celui qui a été... celui qui a été...

en que la main... en que la main...

la garantie... la garantie...

parce que la garantie... parce que la garantie...

comme... comme...

De la garantie formelle... De la garantie formelle...

il faut qu'on... il faut qu'on...

celle règle... celle règle...

lorsque l'obligation... lorsque l'obligation...

le juge... le juge...

quels que soient... quels que soient...

si l'aveu... si l'aveu...

lorsque... lorsque...

quand la demande... quand la demande...

en tout état de cause. elle l'apportent même après l'interrogatoire.
jurés. l'art. III. de l'ordonnance de 1667. quoiqu'il en soit
purement positif. de l'ordonnance de 1667. l'art. III. de l'ordonnance de 1667.
l'ordonnance de 1667. l'art. III. de l'ordonnance de 1667. l'art. III. de l'ordonnance de 1667.
l'ordonnance de 1667. l'art. III. de l'ordonnance de 1667. l'art. III. de l'ordonnance de 1667.

en quel temps le
pouvant-elle le
interroger, ou être
interrogé.

cela doit être sans difficulté jusqu'à ce que l'ordonnance de 1667.
à l'égard de l'ordonnance de 1667. l'art. III. de l'ordonnance de 1667.
l'ordonnance de 1667. l'art. III. de l'ordonnance de 1667. l'art. III. de l'ordonnance de 1667.

Si on peut être interrogé
ou contre l'ordonnance
ou un acte.

bonne ordonnance que l'ordonnance de 1667. l'art. III. de l'ordonnance de 1667.
en quelque lieu que le crime a été commis. l'ordonnance de 1667. l'art. III. de l'ordonnance de 1667.
l'ordonnance de 1667. l'art. III. de l'ordonnance de 1667. l'art. III. de l'ordonnance de 1667.

l'ordonnance de 1667.
à l'ordonnance de 1667.
l'ordonnance de 1667.

parce que c'est un fait purement personnel.
l'ordonnance de 1667. l'art. III. de l'ordonnance de 1667. l'art. III. de l'ordonnance de 1667.

parce que l'ordonnance
civile est de nature
à l'ordonnance de 1667.

titre X. Des interrogatoires sur faits et articles.

article 140.

et article prévoit le cas où celui de la partie ou comparant
part et celui de l'autre. la comparaison est réputée de regard.

Si le fait est tel
pour comparaison avec
celui de l'autre qui
est comparé.

comme l'ordonnance de 1667. l'art. III. de l'ordonnance de 1667.
l'ordonnance de 1667. l'art. III. de l'ordonnance de 1667. l'art. III. de l'ordonnance de 1667.
l'ordonnance de 1667. l'art. III. de l'ordonnance de 1667. l'art. III. de l'ordonnance de 1667.

l'ordonnance de 1667.
l'ordonnance de 1667.
l'ordonnance de 1667.

l'ordonnance de 1667. l'art. III. de l'ordonnance de 1667. l'art. III. de l'ordonnance de 1667.

l'ordonnance de 1667.
l'ordonnance de 1667.
l'ordonnance de 1667.

l'ordonnance de 1667. l'art. III. de l'ordonnance de 1667. l'art. III. de l'ordonnance de 1667.

elles qu'il plait aux juges d'arbitres: vide de la proc. ord. de l'ed. de laquel on voit que le decret de l'ed de 1599 qui concerne
prouve cas a des peines penales doit être regardé comme abrogé
par les ordres ordonnances.

quand au principe deum soluta habet alterum.

donc confession non protège l'indiv. in civitate. juste toute celle
question. vide chon sur la jurisdiction de greffiers p. 308
note.

art 18^{me}

non par que les fondons est un mandataire qui ne peut rendre
son mandats. redire.

cela est plus que de pouvoir rendre des juges. redire.

on ne peut rendre de sentence par juges ainsi. redire.

art 19^{me}

quel est que chaque partie doit prouver les preuves. degre P. 100
rogatoire a les ordons qui peuvent y suppléer. on condonne a l'absence
l'absence lorsqu'elle a été élue. redire.

non. deux ans de jugement de sentence par juges ainsi.

celle dans ordon si l'interrogatoire peut être ordonné sans
l'absence en matière civile.

quelle partie doit
prouver cette cause
après les ordres
interdites et autres.

la cause prouve,
il est l'indiv.

personne interrogé
doit dire ce
cas si.

si l'indiv. l'ordone
l'absence de l'absence
l'indiv. p. 100.

si l'absence l'indiv
l'absence l'absence
l'absence l'absence
l'absence l'absence
l'absence l'absence
l'absence l'absence

quel est l'absence
de l'absence.

l'interrogatoire
peut être ordonné
sans l'absence.

libre XI^{me} de dilu et procédures à court. 8.

il est dans ce titre de disposition concerne sur aux et aux juges
vide de la procédure et l'ordonnance de l'ed.

art 1^{er}

si la distance est de onze lieues le délai sera de dix jours
celle terme de la loi dans p. de verborum significatio in
bona fide.

je ne puis dire pour le moment et j'accorde dix jours.

art 2nd

le délai sont-ils communs aux deux parties?

cela doit être d'après la disposition de cet article et celle de l'ordonn.
sans doute. cependant le règlement de l'ed de 1758 est tel
qu'il ne soit introduit qu'un jour de délai pour ce que la
cause peut être poursuivie d'abord après la publication de celles
vide plus sur cette question.

quel est la cause qui sont perçues en 1^{re} instance
de l'absence de l'absence?

celle qui par leur nature l'absence de l'absence en cette demande
formée en execution et en interpretation de l'absence et les
insinuations formées dans les juges de l'absence de l'absence.
un tel est possible qu'il y ait l'absence de l'absence de l'absence
notre de l'absence; il est ordonné que la demande en execution
de l'absence de l'absence de l'absence devant les juges et que l'absence
de l'absence de l'absence de l'absence. vide de la procédure et l'absence
l'absence de l'absence que l'absence de l'absence de l'absence de l'absence
de l'absence de l'absence de l'absence de l'absence de l'absence de l'absence
la cause de l'absence de l'absence de l'absence de l'absence de l'absence de l'absence

cette amende est plus forte que celle des huit sols pour l'aveu.

que fait-on si sur la condamnation d'audience il ne compare que le
partie n'avocat ni procureur?

on accorde un congé en un de plus si l'un de plusieurs. mais si
le procureur avoit un de ses substituts a l'audience on pourroit
le faire à condition qu'il se rende à jugement contradictoire
le substitut ne soit absent que pour ne pas attendre le signifié
dans le cas en cas de litige et chaque procureur doit en récom-
pense sous le cas. Le procureur en récom- et sous le cas de litige.

art IX et X.

quand on peut avoir appointement des contestes en droit
à mettre et de conclusion?

à tout les règlements déterminés par les juges pour avoir com-
mencé l'affaire les contestes sont à l'audience mais si l'un
bureau. l'appointement des contestes est en droit de l'instance
alle dans l'instance. cependant on s'oppose que conteste qui est
conteste par appel, l'appointement des contestes en droit de l'instance
conteste en une instance et qui peut être de l'instance de
deux juges.

quand on s'oppose à mettre de l'ordonnance de justice, on dit par quel
les causes on s'oppose, de l'instance à voir et au contraire. le 1679. quand l'ordonnance
partie ne s'oppose à mettre que dans les causes qui ont été
point mises hors on dit l'appointement des contestes et de l'instance
conteste règlement.

à la cour de l'instance on s'oppose aux contestes que la cour
d'appel. quand à ceux qui viennent en une instance on les appelle
à mettre et de l'instance appelle l'instance de deux juges ou trois juges

appointement des
contestes, en droit de l'instance

1679. quand l'ordonnance
de justice quand au litige
du parlement d'après
par le procureur
à mettre.

Art X gene.

art. IX et X.

quand on peut avoir appointement de l'instance et de conclusion?

à tout les règlements déterminés par les juges pour avoir com-
mencé l'affaire les contestes sont à l'audience mais si l'un
bureau. l'appointement des contestes est en droit de l'instance
alle dans l'instance. cependant on s'oppose que conteste qui est
conteste par appel, l'appointement des contestes en droit de l'instance
conteste en une instance et qui peut être de l'instance de
deux juges.

quand on peut avoir appointement des contestes en droit
à mettre et de conclusion?

à tout les règlements déterminés par les juges pour avoir com-
mencé l'affaire les contestes sont à l'audience mais si l'un
bureau. l'appointement des contestes est en droit de l'instance
alle dans l'instance. cependant on s'oppose que conteste qui est
conteste par appel, l'appointement des contestes en droit de l'instance
conteste en une instance et qui peut être de l'instance de
deux juges.

quand on peut avoir appointement des contestes en droit
à mettre et de conclusion?

à tout les règlements déterminés par les juges pour avoir com-
mencé l'affaire les contestes sont à l'audience mais si l'un
bureau. l'appointement des contestes est en droit de l'instance
alle dans l'instance. cependant on s'oppose que conteste qui est
conteste par appel, l'appointement des contestes en droit de l'instance
conteste en une instance et qui peut être de l'instance de
deux juges.

quand on peut avoir appointement des contestes en droit
à mettre et de conclusion?

à tout les règlements déterminés par les juges pour avoir com-
mencé l'affaire les contestes sont à l'audience mais si l'un
bureau. l'appointement des contestes est en droit de l'instance
alle dans l'instance. cependant on s'oppose que conteste qui est
conteste par appel, l'appointement des contestes en droit de l'instance
conteste en une instance et qui peut être de l'instance de
deux juges.

contredit à l'indivision. C'est ainsi qu'il a été décidé par une multitude
d'arrêts du conseil rapportés par Joubert.
Le rapporteur dans le parlement a toujours insisté dans l'opinion
particulière qui décide sur l'exception à mettre.

art XI^{eme}

Quel est l'objet de cet article ?
D'abolir toutes les procédures extraordinaires, et de réduire les juge-
ments à deux seuls classes. Jugement d'audience et jugement
par écrit.

N'y a-t-il pas au parlement de Toulouse et à la cour de cassation
des exceptions aux autres règles de juger ? *Sont maintes.*

On a été appelé à l'arrêt maintes qui trouve son principe dans la
disposition de l'art 24. De même.

On se propose en cette forme que sur les matières procédées et
celles qui peuvent requies liberté. La partie présente une requête
dans laquelle elle indique les motifs et le relief. Sur lequel elle
est fondée, et cette requête est rendue, d'une ord. de règlement
à partie et au procureur général. Si le ministre juge cet
intérêt dans la constitution.

Le délai pour la réponse est de trois jours francs. On
seul fait être qu'il est souvent prolongé. On se fait servir
de renie au greffe mais on peut faire un inventaire de
production et les réponses peuvent être faites en la
même forme. Il est permis aussi de demander des
instructions.

Le fait maintes ne devrait être formé qu'avec un parti
qui ne doit pas former une suite. Cependant si le ministre

pas de difficulté à surlever un tel acte soit l'application
au décret de la partie qui n'auroit de preuve ou de
certificat principal.

Il est permis
Si la suite n'apparait pas, les affaires ne peuvent former
qui par la suppression de l'exception. Si elle est levée par
la partie, elle est maintenue et si par celle des juges
qui se trouve validé le requête.

Le parti qui veut faire de nature le ministère de
ventes et des biens en l'absence et à l'absence de l'indivision
est l'adversaire. Des que la commission d'audience
est faite le jugement du proc. doit être jugé.

Demander
le litige en matière de règlement de droits hono-
riifiques en matière de provision et l'absence de la forme
particulière avec le procureur général. Les parties qui
devraient être intervenus dans la constitution peuvent
demander par requête la communication du règlement
et en ce cas elle est rendue et l'absence de la
libre et naturelle.

Comme le jugement est formé en l'absence de la partie
d'une demande principale c'est de l'absence de la partie
de l'absence de la partie et en ce cas en jugement.

Il n'y a qu'en l'absence de la partie qui peut être jugé par l'absence
il est permis de rendre une ord. de règlement et de juger les juges de l'absence
au cas de l'ord. qu'il est rendu par l'absence de la partie et une
ordonnance de l'absence de la partie de l'absence de la partie de l'absence
1749. Et mes et 1761 et 1750. dans l'absence de la partie.

Sur ce commandement fait en l'audience de la Cour de Parlement
et de ses juges en l'année de l'ordonnance de 1564.

En la cause de l'ordonnance de 1564, le Procureur
produit au greffe de la Cour de Parlement un acte de
la Cour de Parlement, lequel est un jugement de la Cour
il est ainsi que le Procureur a produit au greffe de la Cour
de Parlement de l'ordonnance de 1564, et de l'ordonnance de 1564
lequel acte est de l'ordonnance de la Cour de Parlement de 1564.
Après lequel acte, le Procureur a produit au greffe de la Cour
de Parlement un acte de la Cour de Parlement de l'ordonnance
de 1564, lequel acte est de l'ordonnance de la Cour de Parlement
de 1564, et de l'ordonnance de la Cour de Parlement de 1564.

Le Procureur a produit au greffe de la Cour de Parlement
un acte de la Cour de Parlement de l'ordonnance de 1564, lequel
acte est de l'ordonnance de la Cour de Parlement de 1564, et de
l'ordonnance de la Cour de Parlement de 1564.

Art XIII.

Le Procureur a produit au greffe de la Cour de Parlement
un acte de la Cour de Parlement de l'ordonnance de 1564, lequel
acte est de l'ordonnance de la Cour de Parlement de 1564, et de
l'ordonnance de la Cour de Parlement de 1564.

Le Procureur a produit au greffe de la Cour de Parlement
un acte de la Cour de Parlement de l'ordonnance de 1564, lequel
acte est de l'ordonnance de la Cour de Parlement de 1564, et de
l'ordonnance de la Cour de Parlement de 1564.

Art XIII

Art XIII

De l'appel de l'ordonnance
de la Cour de Parlement
de l'ordonnance de 1564.

En cause de l'ordonnance de 1564, le Procureur
a produit au greffe de la Cour de Parlement un acte de
la Cour de Parlement, lequel est un jugement de la Cour
de Parlement de l'ordonnance de 1564, et de l'ordonnance
de la Cour de Parlement de 1564.

Après l'ordonnance de 1564,
le Procureur a produit au greffe
de la Cour de Parlement un acte
de la Cour de Parlement de l'ordonnance
de 1564, lequel acte est de l'ordonnance
de la Cour de Parlement de 1564.

Après l'ordonnance de 1564, le Procureur
a produit au greffe de la Cour de Parlement un acte de
la Cour de Parlement, lequel est un jugement de la Cour
de Parlement de l'ordonnance de 1564, et de l'ordonnance
de la Cour de Parlement de 1564.

Après l'ordonnance de 1564, le Procureur
a produit au greffe de la Cour de Parlement un acte de
la Cour de Parlement, lequel est un jugement de la Cour
de Parlement de l'ordonnance de 1564, et de l'ordonnance
de la Cour de Parlement de 1564.

Après l'ordonnance de 1564, le Procureur
a produit au greffe de la Cour de Parlement un acte de
la Cour de Parlement, lequel est un jugement de la Cour
de Parlement de l'ordonnance de 1564, et de l'ordonnance
de la Cour de Parlement de 1564.

Après l'ordonnance de 1564, le Procureur
a produit au greffe de la Cour de Parlement un acte de
la Cour de Parlement, lequel est un jugement de la Cour
de Parlement de l'ordonnance de 1564, et de l'ordonnance
de la Cour de Parlement de 1564.

Après l'ordonnance de 1564, le Procureur
a produit au greffe de la Cour de Parlement un acte de
la Cour de Parlement, lequel est un jugement de la Cour
de Parlement de l'ordonnance de 1564, et de l'ordonnance
de la Cour de Parlement de 1564.

il doit selon la disposition de cet article faire de son l'aveu ou l'aveu
qui sont du double arbitrage de la main. Selon l'art. 100 du titre 16.

elles sont jugées. Selon l'art. 101, quand deux parties ont
fait un pacte par lequel est faite cette différence essentielle aux
cas de l'art. 100 de l'ordonnance par le article 65 et 85 de
l'ord. de 1683. Le rapporteur s'adressera au greffier et non au
juge.

Le dictum d'un arrêt contentieux a été le plus souvent en son dictum
au lieu de dire que la disposition l'ordonne de telle ou
de telle manière. Dans l'esprit de cet article on doit l'entendre
de la forme de l'ordonnance, qui concerne son objet.
Les qualités, le vif et le dispositif. Les qualités sont l'énumé-
ration des parties et de leurs demandes par ordre de double,
le vif est l'énoncé des faits et de ce qui est en litige, le
dispositif est ce qui est jugé. Dans le dictum d'un arrêt il n'y a point
de ces choses, on n'y parle que des noms de ce qui est en litige
comme les protestations des procureurs qui le dictum a fait de ces
choses. C'est le greffier qui s'en va par insérer les conclusions
et les requêtes. Il est connu par son règlement que le
greffier n'est pas le greffier, mais le greffier qui les insère
après la remise des pièces au greffier. Il peut se faire
et par la communication des jugements sans qu'il y ait
art. 101. De l'ord. de 1683.

qui doit faire le
rapporteur après le
jugement.

Diction

après quelle époque
les rapporteurs de
nouveaux arrêts et
de nouvelles pièces.

jointe les autres articles de l'ordonnance. Il ne s'agit que de
ordonner que les arrêts en matière de procédure civile qui ne
sont que les rapporteurs et les parties rendus dans un
si peu de temps rapportent au greffier les originaux des
de plus de la chambre et de la cour qui a décidé qu'il y a
procès de la procédure, les originaux et les autres pièces
se jugent par le rapport de l'ordonnance qui est plus le plus
d'après l'ordonnance de la cour.

Dans les instances pendantes au contentieux de la cour de
procurer les originaux et les autres de nouvelles pièces
de la cour ainsi on doit observer que les rapporteurs ne
sont point obligés à remettre au greffier le dictum et le procès
à deux et impôts à leur sens. art. de 1783. par
90 titre XIV art. 17. etc.

à la suite des
nouveaux arrêts.

il a été rendu par une disposition de la cour de la cour de
sous la date du 11 Mars 1787. qui pourroit servir de règle pour
les arrêts de la cour de la cour de la cour de la cour de la cour
ordonner que les arrêts par les arrêts de la cour de la cour
les originaux et les autres de la cour de la cour de la cour de la cour
à jour cinq ans après le jour de la cour de la cour de la cour de la cour
les originaux et les autres de la cour de la cour de la cour de la cour
existence a fait une distinction entre les originaux et les autres
à jour cinq ans après le jour de la cour de la cour de la cour de la cour

partir peut être, de ce que le plaideur en appelle conjointe
à la caution. Le Dec. de 1697 rendit pour le même de
la même sorte à l'exception de la peine de jurer et la
chambre par une ordonnance de la chambre, les autres ordonnances,
lorsque ces lettres ne contiennent ni une nouvelle assignation
à l'opposant, ni assignation à une autre partie, et qu'il
n'y a que dans la nouvelle demande d'ajournement ou de
fin. nous ne connaissons pas la chambre à cet égard.
de procéder d'un cas à ce que l'on voudrait rendre.
Les ordonnances rendues de la sorte ne sont point susceptibles
d'appel.

lorsque la demande incidente avec celles opposées
sont formées par suite, et rapportées au même acte
nouveau ou après de libération. Il la joint à la suite, et
elle renvoie à l'audience et le juge par deux ord.
de fait, mais si la notice est commutable.

la demande en restitution de lettres sont toujours jointes à
la grande chambre Dec. du 10 mars 1680. et de 1697.

les ordonnances civiles appartiennent à la chambre civile
du procès civil jugé par l'assemblée de la chambre. Le
jugement en est alors devolu à la chambre, qui en agit des
civiles civils formés dans les procès grand et petit de la
roy. du 10 mars 1689 et de 1697. même règle dans
les instances.

soit nouveaux.

l'opposition.

art XXV^{em}

75

on ne donne qu'une seule copie de piece.

art XXVI^{em}

les non venus sont enués qu'ils soient enués et sur lequel
on demande la preuve, une confirmation ou le serment.
il faut que ce soit bien relatif à la cause. Si on ne veut
point d'assigner un juge sur quelque chose, il faut en dire
alléguer.

art XXVII^{em}

et article est mal altéré. Il dépend entièrement de la prudence
de juges.
la commission ordonne le fait par la notice de procureur
de la notice à la main, et sur par la voie d'écrit.

art XXVIII^{em}

la partie de l'opposant l'intervention active et l'intervention
passive. celle dernière n'est que l'opposant mise en cause
d'une troisième partie. la première est la véritable intervention.
celle de ce genre est article et le qu'on se voit.

l'intérêt et la qualité de la partie de l'ordonnance
du motif de l'intervention. le motif d'intérêt sont de ce genre.
dans la suite présentée il faut que ce soit sur l'opposant
summes et opposantes d'un le d'ordonnance.

en regard par de lettres et on ne donne point d'assignation
parce que la cause est déjà engagée.

parents. le jugement est du sur ce qui est dit dans le
titre. il est rapporté à l'audience et inscrit sur le
procès.

à l'égard des juges. les autres ont été ordonnés
une somme de pièces valant même ce qui est permis en
ordres. mais celle-ci est ordonnée à l'égard de
et. M. de la Roche. M. de la Roche. M. de la Roche. M. de la Roche.
pièces appartiennent à l'audience pour être.

ce qui est mentionné dans le registre sont ceux
venant de parler et de parler le registre avec la
à la chambre du conseil qui a lieu lorsque le juge
s'ajoute d'après ce qu'il veut à son secret
republicain. en ce cas les juges ont le droit
renvoient à l'audience de terminer leur affaire
mens.

à la cour de aides nous avons été long temps à mettre
en pratique le décret de l'ordonnance de 1671. L'ordonnance
de 1671 est parvenue trop compliquée pour être jugée
à l'audience, et c'est ce qui nous a fait de l'ordonnance
ordonnance sans ordonnance. à la chambre du conseil
que ces notes ont été les uns de son le dire, celle
forme tenait de deux manières et de l'ordonnance
on l'a rendue depuis quelque temps et par suite
par la cause de l'ordonnance qui n'est pas la même
à l'origine. de deux manières. mais la grande difficulté
de l'ordonnance est celle d'être ajoutée avec celle de l'ordonnance
que le rapporteur est toujours à dire au lieu de l'ordonnance
parlement et l'ordonnance qui a eu lieu l'ordonnance et l'ordonnance
des nouvelles de la dénomination de l'ordonnance de l'ordonnance.

usage de la cour de
aides.

usage de la cour de
aides.

usage de la cour de
aides.

à la cour de aides de Paris le décret sur le registre a lieu
dans la demande en l'ordonnance. on reçoit le décret et
forme des nouvelles demandes. mais que le décret a
été ordonné mais il faut prendre du décret ordonné à
l'audience pour faire recevoir la demande et jointe
même forme pour l'ordonnance de Paris. M. de la Roche
de l'ordonnance.

ordonnance par l'ordonnance de l'ordonnance. on a été
mal de l'ordonnance qui a lieu à la fin de l'ordonnance.
M. de la Roche de l'ordonnance de l'ordonnance. l'ordonnance
une multitude d'ordonnances. on a été ordonné à l'ordonnance
que pour l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
on prendra chef de l'ordonnance pour la détermination de
Paris, le décret de l'ordonnance et la fin de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance et l'ordonnance de l'ordonnance
vid. l'ordonnance de l'ordonnance de 1671. M. de la Roche
est ordonné par l'ordonnance de 1671. rapporté l'ordonnance
et l'ordonnance dans l'ordonnance judiciaire tome II.

ne se trouvent plus l'ordonnance aucune disposition relative
à la distribution de proues.

Les divers tribunaux du royaume ont eu et eurent de formes et de
différentes procédures sur l'usage ou l'abus de registres particuliers. Ces
registres appartenant de l'autorité du roi et de son conseil
lesquels l'usage de ceux-ci ne peut être que d'usage inférieur et de
subordination à la décision de ceux assignés à l'administration.

Il y a différents sorts de proues. 1^o. Les appointements en matière de proues
et de vidimus de registres. La distribution de ceux-ci se fait
au grand chambre par le président qui a rendu l'arrêt
d'appellement ou par celui qui prend le procès lorsque
le vidimus de registres a mesme que en registres de la
suite d'un procès principal alors le rapporteur de ce
procès principal le rapporteur de la suite. cette règle
est observée par différents tribunaux de registres ou
il y a plusieurs des appointements de vidimus ou de vidimus
de registres que la suite d'un autre procès.

2^o. Les proues appointés à la grande chambre. La distribution
de ceux-ci se fait par moi le 1^{er} président ou par de meilleurs
qu'il juge à propos de choisir. et l'absence de moi le 1^{er} président
le droit appartient à celui qui le remplace. et en son absence
même subséquente la distribution se fait par l'un des
présidents de la grande chambre. Les officiers qui président à la
grande chambre ou la nouvelle contiennent les procès qui leur
ont été distribués et envoient les rapports à la grande
chambre ou à la nouvelle à moins qu'il ne s'agisse de vidimus
vidimus en registres dont le rapport se fait au grand chambre.

usage du parlement
de France.

Les officiers qui président la nouvelle grande chambre ne contiennent
les procès qui leur sont distribués que lorsqu'ils rapportent en cette
chambre.

Les juges de la nouvelle grande chambre à chacun de messieurs par la
comparution à l'art 1^{er} du titre XXII de l'ord. de 1667.

ont deux bureaux à la grande chambre pour le voir ^{en grand}
et les commissaires. L'un de ces bureaux est pour le
procès de la grande chambre et l'autre pour son le 1^{er} président.

3^o. Proues assignés par ceux en son absence et en l'absence des
officiers. ceux-ci appointés dans deux chambres des registres.
il y a plusieurs distributions dans l'absence de chacune
de ces distributions il y a quatre procès de suite pour
la distribution de chaque chambre qui se fait en quatre
jours consécutifs. et les autres distributions se font
seulement par le 1^{er} président de chaque
chambre à chacun des officiers qui la composent.
cette distribution se fait par le 1^{er} président de la grande
chambre que la suite d'un autre procès.

Les juges de la nouvelle grande chambre ou la grande
chambre il a un ou deux jours pour le voir de
il est rapporteur. les autres choses ne sont point
de ces choses.

La distribution de proues se fait par le 1^{er} président de la
chambre qui la choisit pour y avoir ordinairement et de ces
procès par la nouvelle grande chambre de la grande chambre. mais
à l'égard de l'ordonnance de 1700. il n'est point observé
dans la distribution de la suite d'un autre tableau.

usage de la grande
chambre.

journalique plusieurs cas ou l'on proceder aux conpultiois
et peut et ce en vertu d'une ordonnance du juge ordinaire leger
de quelle obligation est l'ordonnance de l'ordonnance l'ordonnance
elle elle forme a l'ordonnance l'ordonnance l'ordonnance
de la partie realment.

art. II.

Le conpultiois est fait par le procureur ou diement
appellé. et on le fait indiquer le lieu de
procéder dans l'exploit l'heure prescrite a laquelle on doit
procéder. et fait faire dans son exploit mention
de la date mention.

art. III.

Les conpultiois prononcées par les juges sont jugées
sans appel. on ne conpultiois dans l'exploit
au premier de 20.

on ne doit point procéder aux conpultiois sans l'attestation
de la partie requerrant, a moins que la partie assignée n'ait
attendu a y faire procéder. et si elle conpultiois et ce en
l'exploit ou en de difficulté.

art. IIII.

Il n'y a point de délai fixé par l'ord. pour la assignation de l'assigné
a l'effet de voir procéder aux conpultiois. et de l'ordonnance
cependant l'assigné pour qu'il y paraisse le jour et lieu
moins d'un jour par dix lieues, l'ordonnance l'ordonnance.

La assignation peut être donnée au procureur procureur,
que le conpultiois se fasse dans le lieu de la résidence. et l'ordonnance
autrement au lieu de l'assigné le procureur.

Sur la dénomination de l'ordonnance, on doit conpultiois
prendre l'ordonnance qui est l'ordonnance l'ordonnance
et l'ordonnance l'ordonnance de l'ordonnance l'ordonnance.

no 24.

Ord. de 1667.

libre XIIII

art. V.

43

Dans le procès de donation, le juge est compétent non seulement
pour la reconnaissance mais encore pour la vérification.
Sur la représentation de son exploit le juge ordinaire
est tenu de se rendre au juge ordinaire principal.

de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance

L'objet de ces défenses est de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance

art. VI.

de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance

La reconnaissance d'un certain procès n'est autre chose que
l'aveu de celui par qui on veut s'en tenir. et elle
peut être volontaire et libre et le juge ordinaire n'est tenu
s'il est fait en exploit le ministre du juge qui doit être
procureur l'ordonnance l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance

quid d'ordonnance. si elle est une main étrangère
on ordonne l'ordonnance l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance

requis de... hypothéque d'aujourd'hui la reconnaissance
en de celui de la dérogation si l'écriture est de date
vraie. art. 18 de l'édit de 1684. art. 29 et 30 de
l'éd. de 1659.

l'apostrophe qui doit être obtenue pour la reconnaissance
des écritures privées se trouve tracé dans l'édit de 1684 qui
se trouve en ces termes.

Le dit édit de 1684 est de même ne s'applique
à l'écriture privée de contrôle. ed. de Docteur 1705. rompre
qu'il est en fait privé et marchand et artisan est
de contrôle du 15 mars 1706. n. l'endossement de l'édit
à ordre en faveur de la personne qui vend le papier de contrôle
de 1742. n. le papier de l'écriture privée en un acte de
contrôle du 14 août 1737.

les juges et tribunaux peuvent prononcer des condamnations
sans reconnaissance préalable, mais si l'écriture n'est
reconnue au grand sceau de la cour et si l'acte
se trouve devant le juge ordinaire du 15 mars 1703.

pour procéder à la vérification le juge ordonne l'appel
des actes réels. Il faut prendre ce que l'acte a
de l'écriture et de la date. l'ordonnance, mais les oppositions
formées par ailleurs sont portées devant le juge qui a ordonné
l'appel et rendront au juge de domicile. c'est
ce qui résulte de l'édit de 1684. art. 18. l'ordonnance
de l'écriture privée n'est autre que de reconnaissance d'écritures
à une affaire devant le juge de la haute cour.

la quel cas peut en
venir par l'écriture
l'écriture privée.

cel article n'indique point ce cas, et l'édit de 1684 n'explique
pas non plus. l'ordonnance est une note marginale obtenue
qui est le procédé de reconnaissance. l'acte que lorsque l'écriture
a fait la date n'a jamais été jugé d'être public. alors le
juge peut l'accepter à chaque séance. et l'ordonnance
de l'écriture privée qui l'ordonne l'écriture de l'écriture privée
et l'ordonnance l'accepte écrite ou signée.

art. 18.

l'ordonnance est de l'ordre le tout juge de domicile peut
procéder à la vérification.

l'écriture privée est de l'ordre de reconnaissance et de
de l'écriture dans la même affaire. il y a une mention de l'ordonnance
de l'écriture privée et de l'écriture privée par l'ordonnance
de l'écriture de reconnaissance.

Dans l'ordonnance on le contrôle de l'écriture privée de chaque
partie.

les actes réels publics ou authentiques sont les
actes et signatures fournis par l'ordonnance comme
l'ordonnance publique ordonne des actes réels par un
notaire. dans la reconnaissance avec les ordres les
ordres et l'ordonnance et les ordres peuvent
faire leur opération.

l'ordonnance est de l'ordre de l'écriture privée qui se trouve
de l'écriture privée elle est ordonnée à l'ordonnance de l'ordonnance
dans le cas de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance et l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance.

De l'assignation en enquêtes à faire et de l'enquête par
toute.

art 10.

enquêtes de examen
à futur.

Le procès de enquêtes auxquelles l'objet doit de parvenir le
dequelles il s'agit de deux preuves.

elles soient faites à la requeste du demandeur, ou du défendeur
qui produira à cet effet des lettres de la chancellerie adressées
au juge de la cause ou au juge royal en l'origine s'il y en a
un de quoy.

lorsque c'est le demandeur qui fait l'enquête elle se fera
au lieu que produira ce au lieu que c'est le défendeur, et
s'il y aoit point de terme fatal. Dans tous les cas il s'agit
seul de recueillir les témoins.

lorsqu'il s'agit de

la lecture s'agit de l'empêchement le cas de l'empêchement
celui par lequel l'empêchement se fait et une assignation
de examen à futur.

lorsqu'il s'agit de l'empêchement de l'empêchement qui empêche
que renvoie l'appel au pouvoir de l'empêchement de l'empêchement
une enquête. il y aroit main de difficulté à ordonner que
l'empêchement de l'empêchement se fait conformément à
la loi 17. in prin. cod. de rebu creditis.

voies dans le pour verbal de l'empêchement le titre qui aroit été rédigé
pour les enquêtes de examen à futur. ce titre s'attribue l'empêchement
de l'empêchement de l'empêchement qui établit les raisons

De cette procédure. il s'ensuit que l'usage de beaucoup
d'autres, elle trouve son principe dans le droit canon fondé
sur une disposition tout entière du droit civil au titre du
§. de curbenario exco.

L'avis de nos le signifié est par conséquent l'absence
de nos papiers et les enquêtes d'usage ne
peuvent plus avoir lieu sans dans le cas des lettres d'at
avoirs que l'on n'en accorde la permission.

elle avait lieu pour constater un point de coutume usagé le
style d'une juridiction les limites d'un canton. enquête par turba.

chaque turbe étoit composée de dix tenants, il falloit deux
turbes pour faire la preuve. voir l'ouvrage p. 130 et suiv.
les cours souverains pouvoient les ordonner.

on supplé à ce qui manque par le moyen de l'aveu des parties
ou de l'aveu de l'aveu ou par des actes de notoriété.

à constater la date l'ouvrage de prob. de not. de notariats. actes de notoriété.
et non ceux de droit civil.

De la contestation en cause.

art 1^{er}.

contestation en cause. les juges de la cour de cassation de la contestation.
les causes contestées sur juges par autorité de la cour de cassation
à d'acte cognait. on ne voit point qu'il résulte de cela les que
la cause d'at-tenue pour contesté qui par l'ajournement de
entre les parties probantes. l'ajournement l'usage de notariats.

effet de la contestation. plus d'aveux plus de fins de non-prouves autres
en cause. que ceux qui procèdent à l'origine matérielle.

de la contestation. huitaine franche part ou par l'aveu de l'aveu
d'indivision. qu'à la cour de cassation.

elle a lieu dans les matières de petit criminel qui se
trouvent comme affaires criminelles civiles.
on parle d'un procès verbal d'aveu qui l'attribution du titre
a été de notariats particulièrement ce qui regarde les juges.

de quatre jours ont joule part que d'at-tenue de la signification de
de lui de trois jours. De plus est prescrit par conséquent l'opinion de probantes
renes dans ces cas. qui par conséquent ce d'at-tenue de la signification de
l'acte et que ce n'est que le d'at-tenue de la signification de
d'indivision.

explicite et exceptio exceptio. Dans l'usage on a donne. Applique.
point de ceter de dytique. la communication de renuence
autres s'opente aucun de lui.

art 111. les dytiques et triptiques sont permis en plus. De dytiques et
dans elle le tout est dans les points appointés. on voit l'usage triptique.
relations instructions dans un proces et le juge ne s'entend
difficulte de la parler en face. et article 111. dans la
plus grande rigueur ne parle que de cabinet par écrit donné
avant de venir au tribunal.

est article traite de la nullité en toutes procédures de comparoir.
à l'audience et de l'effet de ceux en défaut faute de
plénitude. il donne lieu à examiner deux questions im-
portantes. quelle sont les causes qui doivent être plaidées
par avocats? quelles sont celles dans lesquelles les yeux
des on doivent être ouis?

les juges peuvent proroger le délai selon l'usage de eux. l'article
de leur en accordant le délai, mais il ne le en pure poise.
si de le proces verbal page 6?

on n'est pas tenu à cet égard. voir cite de l'ord. de 1519 et
de 1555. qui ont jugé que les procureurs ne pouvoient plaider
sans avocats. le même auteur cite encore que en reglement
du parlement de Paris du 17 juillet 1693. la jointe qu'au
parlement de Toulouse on ne fait aucune distinction

celui qui donne
chacun des
avocats.

je pense qu'il est plus de s'enfermer. et je pense que les
avocats n'ont pu plaider le appel, que leur ministère
doit être employé dans toutes les causes graves. et je pense
à pouvoir des procureurs avec affaire primitive, et à relation
oppositum adhérent en de ames, des défauts et autres
objets qui requièrent ainsi. je copie le titre de la date
du 15 mars 1673. rendu pour le parlement de Paris.

communication
au procureur.

à l'égard de la communication aux juges. c'est de la date
de règlement du parlement de Toulouse du 7 avril 1644
et 14 mars 1749. et celle de la cour de cassation du 14
juillet 1705. voir aussi ce que j'en dit sur cette matière
à l'article III. Du titre V.

substantiellement de
jugement de 1^{re} instance.

on peut juger d'après le proces verbal que l'intention n'est
point que le jugement de 1^{re} instance puisse être rétracté.
cela résulte même de la disposition de l'art 111. Du titre 56.
l'usage contraire a cependant prevale sur tout dans le
ressort du parlement de Toulouse qui a rendu pour cet objet
un arrêt de règlement du 15 janvier 1702. voir le
titre 1^{er} du recueil judiciaire.

le juge avant de delivrer son arrêt doit lire le défaut au
en l'audience pour que le parti présent puisse le rétracter.

il faut éviter de venir la prescription si qu'on s'en tienne à celui qui l'a acquise par quelque nouvelle procédure. la prescription doit être prouvée par le juge, elle n'est que simple de plan droit.

l'un n'a fait que du parti d'un autre avec le même compromis et des lettres missives enjoint la prescription de recevoir.

lorsque le juge a tenu la connaissance de la cause jusqu'à la fin du jugement de l'instance sur le tribunal et n'est point allé à la prescription.

prescription doit être prouvée par le juge. elle n'est que simple de plan droit.

la prescription a lieu en matière de biens.

Des procédures sur le possessoire des bénéfices sur les régales.

art. 1^{er}

ce sont les procès pour la maintenance d'un bénéfice. le trouble prouvé ou de la perte de possession du curé ou de l'opposition faite à la prise de possession ainsi le demandeur est souvent l'auteur du trouble.

l'interdit ou pour un motif naturel de l'impléation B. trouble.

possession en matière bénéficiale doit être accompagnée d'un titre au moins valable.

l'année que le titre ne doit pas avoir lieu sur le point de qui il doit faire possession la bonne foi dans la possession. la connaissance de quelque requête pour la possession du bénéfice constitue en mauvaise foi le possesseur qui ne la a point. cette règle doit prévaloir sur la règle de possession possessoire.

possession en fait de bénéfices.

la possession canonique que l'on prend en vertu du titre fait et approuvé par le collateur ecclésiastique. elle seule donne le droit de remplir les fonctions ecclésiastiques attachées au bénéfice. la possession civile qui donne le droit de jouir des revenus seulement. le juge ordonne par voie de possession la possession civile.

deux actions possessoires.

la possession a toujours été de la compétence des juges royaux. ainsi les évêques comme on le voit dans le chapitre 16 de l'ordonnance de l'église gallicane a été reconnue par messire v. dans une bulle du mois d'août 1446 qui explique

que le possesseur des bénéfices a le droit de nommer des curés
dans la consécration appartenant aux bénéfices ecclésiastiques
renouvelés de droit de la part d'usage 10. et de l'art
X.

lorsque le possesseur est jugé pour les bénéfices ecclésiastiques
il faut le réserver pour la personne précédente le titulaire
ecclésiastique. c'est la disposition de l'art. de 1539
qui est tombé en désuétude. Il y en a eu un autre si ce n'est
ailleurs. le possesseur entraîne le possesseur précédent
le juge tend à le faire prononcer sans entrer dans le
mérite du fond. Il s'en suit l'art. 11. l'art. 11. l'art. 11.

est-ce que l'ancien locataire fonde sur ce que l'ancien possesseur pour
ne peut l'écarter que par la voie de la compétence et qu'il demande de
ne peut avoir de compétence lorsqu'il n'y a pas de possession
redic. cal. d'un bâtiment contraire.

art. 11.

titre c'est ce qui donne droit au bénéfice. compétence c'est
ce qui rend capable le demandeur. redic.

le juge peut être donné après l'ajournement pourvu qu'il soit
avant le jour de la venue de la cause. un procureur fondé de
procuration spéciale peut signer pour le demandeur.
La capacité doit au nombre de trois. l'ordre, l'âge,
et le degré. Compétence.

les autres sont les provisions vides et vides en possession. compétence.

art. 111.

pour les collations doit être donné à personne
ou domicile.

quid est le juge qui est celui qui
deux à l'égard de la possession de
en possession de
compétence

titre XI.

art. 10.

les juges de la cour de la province de la province et qu'il est
compétent au vu de fait au regard de la compétence sur le
possesseur des bénéfices ne marquent pas de domicile.

quelques fois
compétence des juges
art.

quelques fois
compétence des juges
art.

les bénéfices et les autres choses qui ne sont pas
présentées à la cour de la province l'art. 11. l'art. 11. l'art. 11.
qui est l'art. 8. de l'art. de 1498 et l'art. 7. de l'art. 9.
de l'art. de 1535. à moins qu'il n'y ait que la possession
soit considérée comme fait de nature de compétence en
quel cas on a été regardé l'art. 11. l'art. 11.

art. 11. et 11.

en aucune manière aucune question à proposer, ni aucune
observation à faire.

art. 111.

trouva lequel qui prononce quelques fois l'art. 11. l'art. 11. l'art. 11.
la possession est une possession provisoire que l'art. 11. l'art. 11. l'art. 11.
celui qui est le juge après l'ajournement lorsqu'en l'art. 11. l'art. 11. l'art. 11.
d'apparence la cause.
c'est la possession définitive.

l'art. 11. l'art. 11. l'art. 11.
compétence.

l'art. 11. l'art. 11. l'art. 11.
compétence.

l'art. 11. l'art. 11. l'art. 11.
compétence.

l'art. 11. l'art. 11. l'art. 11.
compétence.

l'art. 11. l'art. 11. l'art. 11.
compétence.

l'art. 11. l'art. 11. l'art. 11. l'art. 11. l'art. 11.
des parties de la cause.

c'est l'art. 11. l'art. 11. l'art. 11. l'art. 11. l'art. 11.
l'art. 11. l'art. 11. l'art. 11. l'art. 11. l'art. 11.
à propos l'art. 11. l'art. 11. l'art. 11. l'art. 11. l'art. 11.
de l'art. 11. l'art. 11. l'art. 11. l'art. 11. l'art. 11.
1710.

quid est le juge qui est celui qui
deux à l'égard de la possession de
en possession de
compétence

l'ambassadeur, si à l'égard des bénéfices considérables de la collation du roi le requête ne doit pas être fait entre les mains de l'économé.

art VIII.

les banquiers ou négociants peuvent seuls solliciter des expéditions en cour de robe et à la légation d'envoyer, après de révéler et de fournir les noms d'un certain nombre de personnes. Les officiers créés par l'édit de mars 1679. leurs droits et leurs obligations exprès qu'il par une Decr. du 13 août 1718.

les banquiers de par peuvent seuls expédier pour les bénéfices et aux à nomination réelle.

les banquiers ou négociants sont tenus de verser dans les limites de leur ressort ce qui n'a pas été dans l'usage.

pour le paiement par cour ou faire connoître par leurs dépens elle charge à la requête de la banque.

vous bonis qui est une copie dans laquelle un banquier est condamné à des dommages pour avoir diffamé l'expédition et pour avoir fait prendre par ce libellé le procès à celui qui l'aurait adressé à lui.

art IX et X.

pour la première fois des pour la requête pour le second je suis pour l'affirmation contre l'avis de bonis qui alléguent la dignité de curé.

la banque de révéler n'est point d'effet rétroactif. en l'accord de par de par pour que la démission est réparable en définitive une le procès verbal.

Droit de banque
expéd. d'envoyer.

la caution juratoire
estraire celle le com
mission par corps ? et
à l'effet de par pour
la somme admise
par cour.

substitution de par
à l'effet de par le
en l'absence
est d'usage ?
par de par de
de par.

autres en matière
sacré de l'ordinaire
autres.

mort du collatant.

provisions pour cause de
de par.

quel est cette caution.

elles doivent être nonobstant l'appel par une conséquence
lire de de en art. lu. vide de l'ordinaire de l'ordinaire. expédier
après si la formalité définitive est ad juges à la loi
qui a été par la sentence. robin
les demandes en requête ou en révoquer se font dans un
cas par l'ordinaire et non par l'ordinaire.

art XI.

est article de l'avis que de la possession de fait et non de
la possession définitive.
la demande de par l'ordinaire les gens d'ordinaire art. 11
de par l'ordinaire de l'ordinaire.

la demande peut être éteinte admise et la main levée
n'est sans effet. Il y a plusieurs condamnés ou bénéfices de
l'ordinaire en l'ordinaire art. 11 pour par l'ordinaire
en l'ordinaire de l'ordinaire.

la mort civile produit le même effet que la mort naturelle
robin

art XIII.

ce sont les provisions accordées par le supérieur ordinaire ou par
le pape pour un bénéfice ou par la fait et vacant par
le droit à cause de la nature de l'ordinaire, ou de l'indignité
ou incapacité du titulaire.

c'est elle de l'ordinaire solvi fait à la somme de 500
elle pape a été depuis par la somme plus forte. on
peut en signer au parlement de l'ordinaire, on ne le peut
pas à celui de par. art. 11 par de par et de justice
par et article

De content le devolucure. c'est le content de devolut. D'oit par la surpachure. provis verbal p. 168.

quel est l'obj et de cette cession?

il y a une autre surpachure de curé qui alla qu'on dit. provis verbal p. 168.

escripture.

il y a une autre surpachure de curé qui alla qu'on dit. provis verbal p. 168.

il y a une autre surpachure de curé qui alla qu'on dit. provis verbal p. 168.

il y a une autre surpachure de curé qui alla qu'on dit. provis verbal p. 168.

il y a une autre surpachure de curé qui alla qu'on dit. provis verbal p. 168.

il y a une autre surpachure de curé qui alla qu'on dit. provis verbal p. 168.

quel temps le devolucure de l'oit par la surpachure.

art XIV.

le mariage de 14 ans n'est point compris dans la disposition de cet article.

quel temps le devolucure de l'oit par la surpachure.

le mariage de 14 ans n'est point compris dans la disposition de cet article.

le mariage de 14 ans n'est point compris dans la disposition de cet article.

ord. de 1667.

113

Suite des articles XV.

art XV.

celui qui lève une curé doit d'abord lève avec à la charge.

art XVIII.

celui qui lève une curé doit d'abord lève avec à la charge.

art XIX.

c'est le droit qui appartient au roi de nommer à tous les bénéfices vacans de fait ou de droit qui sont de la collation de l'évêque pendant la vacance du siège épiscopal.

ce droit est réservé en fait dans l'abbaye de St. Germain qui est réservée au concile d'Orléans tenu en 511. il fut réservé cette matière le d'oct. de 1675. et celle de 1689.

il faut voir aussi l'ordonnance de 1681. et celle de 1682. on croit que le droit de régale a fait perdre de cette manière l'évêque et qu'il en est le seul. et tout à bien dire l'évêque l'évêque de Paris l'évêque de Paris.

notif. de l'article.

regale.

sur quel titre est fondé l'exception de régale?

sur quel titre est fondé l'exception de régale?

sur quel titre est fondé l'exception de régale?

sur quel titre est fondé l'exception de régale?

De la forme de procéder judiciaire le juge et
contes des marchands.

La rubrique de cette indigne n'est qu'il n'y ait question de
l'origine de ce tribunal ni de sa compétence.

art 10.

L'exploit doit être la balle: cette formalité est prescrite dans tous les
procès, mais particulièrement lorsqu'il s'agit de privilèges
devent un juge qui ne connaît que de certaines causes.

Il s'agit de l'article qui fixe les délais de assignation
devent le juge et contes. ne peuvent obtenir qu'il le devienne
devent de la distance des lieux protocol verbal p. 108.

on ne voit pas qu'il y ait de délai de prestation, mais il faut
un protestation contre l'exploit fait mention dans l'exploit même.

ce tribunal a été créé à l'instar de ceux d'Alsace. il y a eu
du bon des juges des privilèges des seigneurs. on a été tenté
une fois de créer contes de Fontaine en 1549. une en
1562 une en 1567 en 1691. et d'autres
devent de France celles du royaume.

Le droit de déclaration rendus pour la juridiction contu-
caine de par le Parlement à Fontaine. qui juge
sovereinement jusqu'à 500^l et dont le jugement est exécutoire
après nonobstant l'appel en donnant caution lorsqu'il
s'agit d'une moindre somme.

art 11.

est établi et la fin du précédent ne sont point obtenus. la com-
pensation personnelle n'est pas possible et on l'a de la faire
supplément par les procès. on exploite plus généralement le ministère
de certains particuliers qui sont pourvus de l'un ou de l'autre
exercice. les fonctions de procureur de l'ancien juge
contes.

forme de l'and
nouve.

causes qui sont
autres

rendement
le juge contes
de marchands

compensation personnelle

ce tribunal... en ne devant point donner lieu à des procès...
y a eu en 1560 une création d'un juge de commerce...
diction contes... à la requête de l'abbé de Paris.

art 11.

en 1570 quelques points à éclaircir...
on renvoie quelques fois...
médion point qu'il accordera...
devent de la distance des lieux protocol verbal p. 108.

art 12.

lorsque la justice est obtente, le juge contes donnera...
médion... l'aveu.

art 13.

les délais sont ici fort allongés...
à l'égard de la vérification des...
demandes... sur une... de 1691.

Art. 11.

La disposition de ces articles est encore étendue dans le titre
Du jugement de sentence malgré le différend avec de règlement
de arbitrage. Le juge est tenu d'admettre l'appel à arbitrage
le défaut après la huitaine et sans appel plusieurs appels
sans de défaut rendus successivement. pourvu qu'il n'y
ait pas d'acquiescement de la part de l'appel. Elles sont
aussi au arbitrage des sentences rendues par forfaiture et
même en contumace de fait.

L'opposition en arbitrage est par l'exception.

Art. 11.

Les juges de paix peuvent admettre à la preuve orale par témoins
et quand il y a eu contumace de la part de l'un des
art. 110. ne déroge point à l'égard d'un des juges.

en fait et en droit la preuve par serment judiciaire,
il faut la lui indiquer par écrit qu'elle puisse prouver sur ce
qui sont toujours censés par la loi.

Les juges de paix et les arbitres peuvent ordonner des
contes sur les lieux et des visites de lieux.

Art. 12.

lorsqu'il y a eu contumace de la part de l'un des
contes sont sujets à l'appel même quand il y a
de moins de 500.

Art. 13.

contes de paix à l'exception de ceux de la nature
des affaires. il y a des juges de paix de la nature
suis contes qui est toujours en matière
personnelle et à l'exception de ceux de la nature

arbitrage de
de fait.

De la nature
de la

De la nature
de la

no 50.

Art. de 1667.

Titre XVIII.

Des matières contentieuses.

importance de ce titre à cause de la procédure simple
observée dans les matières qui en font l'objet et à cause
de l'union pour lors des juges qui en font l'objet.

Différence des matières contentieuses et des matières procédurales
celles-ci ne sont que toujours contentieuses. la chambre de
vocation se doit connaître. énumération de ces matières
providées. jointe.

une division de
matières contentieuses.

on se traite sommairement que les actions personnelles. il faut
encore que la somme qui en fait l'objet soit très modique.
différence prise de la qualité de l'instance. sommaire
ou inférieure.

est civile et générale. il est de même d'être en la
présent de la matière dans les conférences sur l'ordonnance
que lorsque la généralité est établie il ne peut plus
descendre à la particularité. procès verbal.

art 3.

une division de
matières contentieuses.

10. matières de police. l'union de la justice et que dans
l'ordonnance de celle qui sont d'un usage journalier. les
juges de police admettent la preuve par serment et les juges
de la nature de la justice civile et de la justice criminelle
et de la justice commerciale. les juges de police
à qui se réfère la justice civile et de la justice commerciale
et de la justice criminelle. les juges de police

art. 15. de la
nomination du commissaire. il n'est de lui-même, et c'est sur requête.

art. 16.
pour être qualifié, réputé avoir un ^{comité} degré de jugement qui le
commet. les juges doivent être de la même nation ou de la même
profession, pour se trouver devant le commissaire et y
venir indifféremment en l'absence de l'un ou de l'autre
d'entre eux, si l'un est absent ou absent. si y a un
absent, pour le trouver au jour indiqué, il peut procéder.

art. 17.
le commissaire peut être reculé vers les juges.

l'acte a pour objet d'altérer la marche de la procédure.
le délai pour l'acte doit être observé, à peine
de nullité. les parties ont toujours la réclamation de faire juger
leur avis après l'accomplissement de la procédure.

Dans toute ce qui est de la compétence des commissaires
il faut suivre en règle les conditions qui précèdent.
Savoir.

art. 18.
trois circonstances indépendantes dans les jugements qui donnent lieu
à l'appel. 1° l'absence positive de faits. 2° l'absence
de la nomination du commissaire. 3° l'absence du délai pour venir
des experts.

cum facti quædam sit in potestate eorum, nisi cæteris
non sit.

ad quædam facti respondere juratores, ad quædam
juri respondent iudices.

no 37

cod. de 1667.

145

Titre du titre XXI

art. 18.

le commissaire ne remue en expertise que les
parties réputées ou défaillantes. ce report peut
être reculé par la partie pour laquelle il est
nommé, et ce dans le délai de trois jours et non
de trois jours ou par la partie contraire.

le commissaire juge ordinairement le motif
de reculer ou non, et s'il est en plus large d'un
rapport ou tribunal.

art. 19.

les juges convenus en nombre doivent être présents pour
en faire l'expertise, si l'un d'eux ne se présente
combien. on voit alors généralement que leur fonction est
absolue, et que l'absence de l'un d'eux n'a pas de
nullité.

l'expertise de la partie ou de son conseil est
indivisible.

art. 20.

l'expertise doit être faite de la même façon, et il est
certain que c'est au profit de leur commission, et non
particulièrement. les arbitres doivent toujours
présenter aux bourgeois, mais on en a vu quelques-uns
particuliers qui jurent les arbitres et l'absence d'un
trajet dans leur rapport.

est a l'ordonnance qui lorsque les juges peuvent en présence
de la commission. il ne s'agit que de les noter sur le rapport et de
rediger l'ordonnance sur le rapport. Les juges ne peuvent en aucun cas
se prononcer sur le rapport. Les juges ne peuvent en aucun cas
se prononcer sur le rapport.

Le rapport est nul et nul autre lorsque le rapport de la commission
est nul et nul autre. Les juges ne peuvent en aucun cas
se prononcer sur le rapport. Les juges ne peuvent en aucun cas
se prononcer sur le rapport.

il ne faut plus de rapport pour l'admission des juges. on les
prend comme les autres.

Les juges ne peuvent jamais que leur vocation. ou vocation leur soit
faite par la commission sans l'opposition ou l'appel. Les juges
ne peuvent en aucun cas se prononcer sur le rapport. Les juges
ne peuvent en aucun cas se prononcer sur le rapport.

Les amendes infligées à différentes commissions ne peuvent jamais
être payées par les juges. Les juges ne peuvent en aucun cas
se prononcer sur le rapport. Les juges ne peuvent en aucun cas
se prononcer sur le rapport.

lorsque le rapport est nul et nul autre. Les juges ne peuvent en aucun cas
se prononcer sur le rapport. Les juges ne peuvent en aucun cas
se prononcer sur le rapport.

La commission est nul et nul autre lorsque le rapport de la commission
est nul et nul autre. Les juges ne peuvent en aucun cas
se prononcer sur le rapport. Les juges ne peuvent en aucun cas
se prononcer sur le rapport.

Les amendes infligées à différentes commissions ne peuvent jamais
être payées par les juges. Les juges ne peuvent en aucun cas
se prononcer sur le rapport. Les juges ne peuvent en aucun cas
se prononcer sur le rapport.

Les amendes infligées à différentes commissions ne peuvent jamais
être payées par les juges. Les juges ne peuvent en aucun cas
se prononcer sur le rapport. Les juges ne peuvent en aucun cas
se prononcer sur le rapport.

Titre XXII.
Des enquêtes ou réglemens des contraires.

Les enquêtes ont pour objet la recherche de la vérité. Elle est de plus
l'ensemble de toutes les preuves littérales; il n'y a pas permis d'employer les
preuves orales dans toute sorte de matières.

Les enquêtes doivent être permises par le juge; et si on en veut
quelques uns d'office. Le jugement de vérité concerne le fait.
ce qui abroge la procédure que l'on faisoit avant l'ordonnance
pour le commencement des faits que l'on avoit à prouver. L'ordonnance
s'applique sur ce point à un arrêt qui a permis le jugement
de fait & de droit; il est tiré de la partie de l'arrêt qui
sont particulières.

La preuve contraire est sujette de droit. Elle prouve ce
qu'on a avancé & plus d'office que la preuve de fait & de droit.

Le officier commis à l'enquête est le juge ou le
commissaire. Les enquêtes se font par devant le juge
ou devant le commissaire ou par devant un commissaire.
art II.

et autres règles de procédure. 1°. que tout délai dans lequel
la procédure d'enquête doit être commencée & poursuivie. 2°.
si le délai peut être renouvelé d'un autre délai plus long
que celui qui est fixé par l'ord. 3°. A quel point sont les
oppositions qui arrêtent la procédure d'enquête.

Sur le cas de juridiction il s'agit de savoir qui le juge est l'en
quêté a l'indisposition de l'ord. de l'ord. de l'ord. de l'ord.
Surtout il peut s'agir de savoir si le délai selon la qualité
de la matière et la distance des lieux.

enquêtes.

procédure d'office.

faits généraux.

preuve contraire.

commissaire.

no 38.

Titre de 1667. 149
Suite du titre XXII.

Sur la seconde on a observé que les contraires n'ont
vraiment lieu que quand on le fait de son chef & que le juge
n'a pas de son chef à intervenir & que l'on ne le fait de
l'ord.

et regardant sur ce point. 1°. Il y a appel ou réclamation
de l'ordonnance l'indication du juge supérieur ou obtenu
de lui une permission de publier autre. 1°. Il est obligé
dans l'ordonnance et sur ce point les deux juges du
premier de ce lieu de la cause de celui qui est
proposé. en cas que la réclamation arrive sur le second
il faut se tenir à la disposition de l'ord. de l'ord. de l'ord.
procédure qui s'en suit.

quoique l'ord. donne la liberté de signifier les jugements
et jugements au procureur; il faut cependant la
signifier lorsqu'il s'agit de signifier hors de la résidence
du juge.

Si le commissaire prouve hors de la résidence l'enquête
sera nulle.

Les délais comme qui sont celui à qui on a fait signifier
le jugement. et l'on ne peut plus que l'on ne s'y en soit
par une partie peut établir ce cas et le contraire non
recevoir.

art III.

cet article abroge la procédure que l'on faisoit pour la réception
des enquêtes. une sommation d'adhésion ou une continuation de procédure
avec renouvellement de sommation à produire; telle sont les formalités qui ont
été observées.

le commissaire ne doit pas rédiger mot à mot les dépositions des témoins, mais il doit tout ce qui est en substance les déclarations de ceux-ci en un abrégé exact et concis.

Les témoins ne doivent être interrogés que par le juge, et le commissaire ne peut pas s'adresser à eux de sa propre autorité, mais il peut leur faire entendre les questions et les réponses, et leur expliquer les articles de la loi qui leur sont relatifs.

Les interrogatoires doivent être signés par le juge et les témoins, et si l'un d'eux refuse de signer, on doit le constater par un procès-verbal, et les autres témoins doivent signer ce procès-verbal.

Les ratifications doivent être approuvées par le juge et les témoins à peine de nullité.

Il ne peut être fait aucun usage de la partie qui fait partie de l'enquête.

Le procès-verbal de l'enquête doit être rédigé par le juge, et le commissaire ne peut pas y faire aucune addition.

Lorsqu'on a interrogé plusieurs témoins, l'enquête peut être complétée de plus de dix témoins, jusqu'à ce qu'on ait obtenu la permission de faire entendre dix au plus. Dans la procédure, mais la partie ne peut pas être entendue si elle n'a été entendue par un autre témoin.

L'art. de l'ordonnance de 1667, qui porte que les juges ne peuvent pas juger sur des faits qui ne sont pas dans le procès-verbal, est abrogé.

Il est ordonné que les juges ne peuvent pas juger sur des faits qui ne sont pas dans le procès-verbal, et que les juges ne peuvent pas juger sur des faits qui ne sont pas dans le procès-verbal.

Lorsque l'enquête est faite d'office, et que le juge a signé le procès-verbal, il doit être signé par le commissaire.

Les enquêtes faites à la requête du ministère public sont regardées comme faites d'office.

L'ordonnance de 1667, qui porte que les juges ne peuvent pas juger sur des faits qui ne sont pas dans le procès-verbal, est abrogée. Les juges ne peuvent pas juger sur des faits qui ne sont pas dans le procès-verbal, et les juges ne peuvent pas juger sur des faits qui ne sont pas dans le procès-verbal.

art. 10.

il faut circonscrire les reproches, on distingue dans ce cas les reproches des objets. les uns allèguent l'honneur du témoin et entraînent des reproches en cas de calomnie. les autres touchent à l'honneur du témoin.

Il n'est digne d'être reproché que ceux adressés à l'individu, et elle l'est dans ces paroles les plus grandes. l'honneur d'un juge par exemple est d'être reproché. le droit romain défend de demander l'honneur d'un témoin au roi ou au pape. de l'honneur d'un témoin.

on doit même l'attaquer au témoin qu'à la personne du témoin à son état ou profession à ses mœurs à sa conduite qu'il a mérité.

il y a des objets reprochés qui n'allèguent que la perte du témoin. on les appelle reproches de fait. il y en a d'autres qui allèguent la subtilité de la déposition. on les nomme reproches de droit.

les reproches adressés à la déposition objective à savoir à un quelconque jusqu'à un témoin elle est toujours officielle de son nom d'être reproché. on appelle calomnie ces reproches de déposition et on en forme les reproches. elle est de nature des formalités pour certains reproches. certaines formalités sont requises qui sont les plus habituelles reproches. il n'est pas permis de les reprocher sans une forme.

le juge doit être autorisé d'office à la déposition qui n'est point le reproche. il y a d'autres qui dans le cas de la témoin peuvent être reprochés par le témoin ou d'un autre que de leur de leur. mais doit percer la mente de la déposition et l'honneur du témoin que mérité la témoin quant à son caractère et l'honneur.

reproches.

reproches de droit.

manière de reprocher les reproches et les autres.

art. 106

les reproches adressés dans cet article doivent être prouvés par écrit et les plus importants qui sont les plus graves de la preuve écrite en cas de calomnie la preuve écrite est l'attestation du juge. l'Ord. de 1539, renvoie dans ce cas une condamnation de l'accusé.

art. 111.

on a un délai pour former des reproches on n'en a point pour y répondre. les reproches sont en fait de parole. il doit être constaté que les reproches lui ont été signifiés. dans l'usage on le constate et la signification est prouvée.

art. 112.

on examine toujours par examen les objets et par le juge. les reproches ne sont pas connus en elles-mêmes et on ajoute au message de l'accusé qu'il est reproché et on fait à l'homme d'office. si l'objet est établi indépendamment des dépositions répétées on prononce définitivement. il est constaté en ordre de la preuve des reproches. les enquêtes qui sont faites par les reproches. appelle les enquêtes objectives.

absolue l'admission des objets répétés par le juge et l'accusé que l'on ne peut en juger au jugement d'office.

art. 113.

le promoteur d'un témoin de son état et de son caractère que l'on peut le constater.

meins de deux sont en de terminés par un arbitre. mais de fait fait
un qui n'est pas de jure par la loi. s'adieu en d'ici quelques
ans. Si le juge est en possession de la parole, l'instance est en
de la dette. Il y a une certaine amende d'écrits d'écrits
établie par de suite de l'arbitrage. comme si le juge n'est pas
de l'instance ou si le juge ne donne aucune suite à la parole.

il est de cas dans lequel un magistrat est susceptible
de qualification de rapporteur ou de commissaire et de
l'absence de qualification de juge.

art XIII et XIV.

si deux arbitres sont mal obtenus. la loi par le mot interven
n'a entendu que celui d'instaurer en fait par arbitrage ou
recteur arbitre de grace au de commissaire la suppression de
son arbitre.

la convention avec deux arbitres présente une infirmité
ici la discipline que l'arbitrage doit observer. il
faudrait être en cas même la disposition littérale
de l'ordonnance.

art XVII et XVIII.

il n'est plus possible d'ordonner que le juge s'abstienne
de l'écrit de la parole. dans les cas où un peu nombreux
en l'absence de la parole ne suspend pas le cas de la
justice.

l'ind. n'est pas une affaire de la parole qui est de la
meins de l'instance. ne l'instance. l'ind. de la parole de
l'ind. de la parole. l'ind. de la parole. l'ind. de la parole.
ordonnance de la parole. l'ind. de la parole. l'ind. de la parole.

Sollicitation des juges
autres composés.

quel temps peut-on
faire la parole.

est-ce de la parole
pour la parole.

quelle forme de la parole
pour la parole.

est-ce de la parole
pour la parole.

titre du livre XXIV

art XIX.

la parole de l'instance n'est point en acte volontaire. la parole
qui est de la parole de l'instance est de la parole de l'instance.

est-ce de la parole de l'instance n'est point en acte volontaire. la parole
qui est de la parole de l'instance est de la parole de l'instance.

la parole de l'instance n'est point en acte volontaire. la parole
qui est de la parole de l'instance est de la parole de l'instance.

est-ce de la parole de l'instance n'est point en acte volontaire. la parole
qui est de la parole de l'instance est de la parole de l'instance.

art XX et XXI.

le délai de la parole de l'instance n'est point en acte volontaire. la parole
qui est de la parole de l'instance est de la parole de l'instance.

art XXIII.

la parole de l'instance n'est point en acte volontaire. la parole
qui est de la parole de l'instance est de la parole de l'instance.

art XXIV.

est-ce de la parole de l'instance n'est point en acte volontaire. la parole
qui est de la parole de l'instance est de la parole de l'instance.

En nombre de cinq ou trois ^{Jury} les juridictions réales en la grande chancellerie la réclusion doit
et au nombre de deux ou de trois les cours souveraines selon les
dispositions de leur edit de creation.

Les avocats affectés au départ de juges

elle a lieu a moins qu'il ne soit fait une demande en enquête.
cumque en on doit attendre l'ordonnance de l'appel ou l'arrêt prononcé
l'officier qui suit selon l'ordre du tableau. L'arrêt peut être donné en
appel pendant qu'il n'y a rien d'arrêté au clair.
le recours de l'appel est ouvert a la partie lésée. La cour de
l'opposition n'est retenue que si la partie lésée par l'arrêt n'a
été ni appelée ni venue.

L'appel d'un jugement de réclusion n'est point joint en matière
criminelle de certaines informations. a savoir si l'arrêt de réclusion
n'est intervenu selon l'appel. Dans cette espèce il doit être rapporté.

La validité dépend du lieu de l'appel.

Il est permis de se faire entendre a moins que l'arrêt ne soit prononcé en public
et en l'assemblée. Dans ce cas on joint l'arrêt de l'appel.

elle a lieu de rigueur malgré la disposition précitée de la loi. et a l'égard
de l'arrêt qui a été prononcé en l'assemblée criminelle.

Si l'on demande et obtient la réclusion par l'arrêt de réclusion
réclusionnelle qu'elle n'a point été prononcée.

en quel nombre de

juges la réclusion doit
être faite.

exécution provisoire

des jugements de réclusion

la procédure faite

pendant l'appel par le
juge de réclusion

forme de procédure sur

l'appel des jugements
de réclusion.

exécution provisoire

réparation due au
jugé.

Des priés a justice

Le déi de justice ne peut être a une condamnation de dommages. L'écrit
écrit avec car la somme prise a justice. Le officier des lieux de justice
y est assigné. La loi n'indique point a quel tribunal de justice on
s'adresse.

La prié a justice peut encore avoir lieu lorsque le juge provincial qui
fonde par l'arrêt par l'arrêt en l'assignation prononcée en la disposition
de la loi.

Le lieu de la prié a justice ne peut avoir lieu qu'après
en avoir obtenu la permission du juge provincial qui s'adresse au
tribunal. Il ne peut être accordé sans avoir obtenu la
permission du juge provincial ou un arrêt de la cour de justice.

elle s'exprime de la sorte. Le nombre de procédures se peut
point qu'il y en ait d'autres que celle de l'appel comme l'arrêt. L'appel
simple de réclusion. Si la nature est que l'arrêt de réclusion
ne peut être fait par le juge provincial et l'arrêt de réclusion.

en cas de refus ou négligence de la part des juges provinciaux l'arrêt de réclusion
peut être donné par le juge provincial.

injustifiance de la loi puisqu'elle ne donne aucun moyen de réclusion
de la part des juges provinciaux; si c'est de la part de ces juges.

en cas de deux juges, ou lorsqu'il y en a plusieurs, l'arrêt de réclusion
c'est le juge et non le juge qui s'adresse.

a l'égard de l'arrêt de réclusion il faut 10. qu'il soit prononcé en matière
criminelle 20. qu'il y ait un arrêt opposé 30. que le procureur
général provincial ou qu'il ait obtenu la permission de la cour de justice
devenant l'assignation doit être faite.

art 11.
doivent être respectés. Les poursuites faites à l'instance du juge ou d'un
greffier.

art 12.
Différends relatifs à la qualité du juge
qui ont été jugés par le juge au cas où il n'y a pas eu d'appel
doivent être jugés en toute forme de l'appel. mais si on les a
jugés par le juge au cas où il n'y a pas eu d'appel, on ne peut
plus les remettre en question par la voie de l'appel.

La décision arbitrale est exécutoire à l'égard de
plusieurs parties en cette matière c'est de distinguer l'intention
en cas de doute de celle qui a été l'origine du procès et pourvu qu'elle
soit avant. en cas où l'ordre des juridictions d'après les
lois que le procès est devenu un procès contradictoire fait par
quelqu'un d'un autre sans permission de justice. Dans tous les
cas la justice est de droit. De plus, il devient le tribunal d'origine
omnis modis. pourvu qu'il ne se soit pas écoulé un an
après l'expiration de la sentence.

art 13.
Le contentieux ordonné au cas où il n'y a pas eu de
l'ordonnance est nul et a été jugé par le tribunal
une condamnation de 100^{fr} et des dommages et intérêts.

formations ou actes
de droit.

debut des poursuites.

l'appel de droit et
l'intention de faire
un appel de droit.

depuis quel jour
doit on porter l'inten-
tion.

non ordonné.

peut prononcer
ceux qui ont été
échel leur intention

No 42.

ord. de 1667.

Titre XXVI.

De la forme de procéder aux jugements et des poursuites.

art 10.

Les procès qui ont été de recevoir jugement et qui ont été dans lesquels
le public est rempli par les formalités prescrites et il n'y a plus de
poursuites ne sont relâchés ni par la mort de l'une des parties de
justice ni par la mort de l'une des parties ni par la mort de l'un
d'eux. Si le décès est connu en justice et si le procès est jugé
d'urgence et de droit.

il est de l'obligation de l'administration ou de l'administration de rapporter.

art 9.

Si le procès n'est point en état. l'ord. prononce la nullité des
procédures et le jugement d'après le cas connu et de droit.

et l'ordonne de la nullité de la demande pour incompétence
procédure il faut toujours distinguer si on a le cas de la justice
du cas où on a le cas de la justice et si on a le cas de la justice
en cas de nullité qui n'est pas. elle n'est pas l'ordonne de la justice
l'ordonne de la justice.

quelques autres indiquer les cas de la justice civile, d'après cela
de l'ordonne de la justice. il faut toujours distinguer si on a le cas de la justice
du cas où on a le cas de la justice et si on a le cas de la justice
en cas de nullité qui n'est pas. elle n'est pas l'ordonne de la justice
l'ordonne de la justice.

l'ordonne de la justice d'après les cas de la justice civile, d'après cela
de l'ordonne de la justice. il faut toujours distinguer si on a le cas de la justice
du cas où on a le cas de la justice et si on a le cas de la justice
en cas de nullité qui n'est pas. elle n'est pas l'ordonne de la justice
l'ordonne de la justice.

155

art 111.

Il n'y a pas de contestation sur le fait que le pouvoir des juges d'appeler les contractants ne de le seigneur. cela s'ensuit de la nature de la chose.

art 112.

Il n'y a pas de contestation sur le fait que le pouvoir des juges d'appeler les contractants ne de le seigneur. cela s'ensuit de la nature de la chose.

art 113.

Il n'y a pas de contestation sur le fait que le pouvoir des juges d'appeler les contractants ne de le seigneur. cela s'ensuit de la nature de la chose.

art 114.

Il n'y a pas de contestation sur le fait que le pouvoir des juges d'appeler les contractants ne de le seigneur. cela s'ensuit de la nature de la chose.

Il n'y a pas de contestation sur le fait que le pouvoir des juges d'appeler les contractants ne de le seigneur. cela s'ensuit de la nature de la chose.

Il n'y a pas de contestation sur le fait que le pouvoir des juges d'appeler les contractants ne de le seigneur. cela s'ensuit de la nature de la chose.

Il n'y a pas de contestation sur le fait que le pouvoir des juges d'appeler les contractants ne de le seigneur. cela s'ensuit de la nature de la chose.

Il n'y a pas de contestation sur le fait que le pouvoir des juges d'appeler les contractants ne de le seigneur. cela s'ensuit de la nature de la chose.

contractants par eux.

sauf partie en force de juges.

exécution des jugements.

obéissance à justice.

exécution des jugements provisoires.

lignes opposées.

oppositions dans ce cas.

art 111.

171

Il faut distinguer la volonté qui doit être toujours accompagnée d'un point d'issue et de l'accomplissement de la voie d'appel qui n'est qu'une suite de la volonté d'un particulier.

Il faut que la volonté s'achève en jugement qui l'a appelé d'un acte et l'instance qui l'a appelé est chose une autre action.

art 112.

elle a lieu sans que le juge n'ait déterminé la cause des dommages.

art 113.

Le possesseur est tenu d'un délitement à donner de réclamation sur une chose qui s'est trouvée de ce qu'il lui a été dit. mais s'il n'y a pas de cette faculté la loi lui accorde un délai pour se faire juger par le juge de son lieu. et de se faire rendre la justice par le juge de son lieu. et de se faire rendre la justice par le juge de son lieu. et de se faire rendre la justice par le juge de son lieu.

art 114.

Il n'y a pas de contestation sur le fait que le pouvoir des juges d'appeler les contractants ne de le seigneur. cela s'ensuit de la nature de la chose.

art 115.

Il n'y a pas de contestation sur le fait que le pouvoir des juges d'appeler les contractants ne de le seigneur. cela s'ensuit de la nature de la chose.

De tous constitutions de la justice. L'opposition sera celle d'un ou de plusieurs
membres du tribunal si la procédure est de nature à être jugée par
le juge en dernier ressort. L'opposition au jugement sera
portée par le défendeur ou par l'un de ses avoués dans les
dix jours de la prononciation du jugement. Elle est recevable
tant qu'il n'y a pas eu de pourvoi en cassation. Elle est
recevable tant qu'il n'y a pas eu de pourvoi en cassation.

Le juge qui a rendu le jugement est tenu de rendre compte de son
procès-verbal. Il est tenu de rendre compte de son
procès-verbal.

La décision judiciaire ne peut être révoquée que par le tribunal
qui l'a rendue. Elle est définitive et exécutoire.

Le juge est tenu de rendre compte de son
procès-verbal.

Le juge est tenu de rendre compte de son
procès-verbal.

Le juge est tenu de rendre compte de son
procès-verbal.

Le juge est tenu de rendre compte de son
procès-verbal.

De la reddition de compte.

art. 10.

1° celui qui a administré le bien d'autrui en est comptable. Il
en doit rendre compte de son chef ou par son fondé de pouvoir. 2° Le
comptable est tenu de rendre compte de son chef ou par son fondé de pouvoir
de son chef ou par son fondé de pouvoir.

art. 11.

Le comptable est tenu de rendre compte de son chef ou par son fondé de pouvoir
de son chef ou par son fondé de pouvoir.

Le comptable est tenu de rendre compte de son chef ou par son fondé de pouvoir
de son chef ou par son fondé de pouvoir.

art. 12.

Le comptable est tenu de rendre compte de son chef ou par son fondé de pouvoir
de son chef ou par son fondé de pouvoir.

Le comptable est tenu de rendre compte de son chef ou par son fondé de pouvoir
de son chef ou par son fondé de pouvoir.

art. 13.

Le comptable est tenu de rendre compte de son chef ou par son fondé de pouvoir
de son chef ou par son fondé de pouvoir.

art. 14.

Le comptable est tenu de rendre compte de son chef ou par son fondé de pouvoir
de son chef ou par son fondé de pouvoir.

Le juge est tenu de rendre compte de son
procès-verbal.

Le juge est tenu de rendre compte de son
procès-verbal.

Le juge est tenu de rendre compte de son
procès-verbal.

Le juge est tenu de rendre compte de son
procès-verbal.

Art. 10.
 Signification de papiers qui concernent la condition des d'opres et
 de la destination ou rôt d'icelles. non ostenté à l'acquéreur. Elle leur
 appartient
 Comme en l'acte de papiers relatifs de celle de lui qui le lui a donné
 de l'acte legal de l'acquéreur par li pour et au d'ont il a été
 possesseur de son droit sans exception. et l'officier communicant
 au d'ont il a été possesseur.
 Appréhension de papiers. Dans ce cas, l'acquéreur ne peut être
 d'obligé de les rendre. De ce qui est de ceux qui ont été
 ou qui ont été possesseurs de papiers relatifs à la condition
 pendant son temps, ou la suite de son temps, et de ceux qui
 ont été possesseurs de papiers.
 Il y a un jugement qui a été donné de huitaine
 dans les juridictions supérieures et inférieures de papiers ne sont en fait que
 ceux qui ont été possesseurs de papiers relatifs à la condition.

Art. 11.
 Les papiers relatifs à la condition de l'acquéreur sont
 ceux qui ont été possesseurs de papiers relatifs à la condition
 de l'acquéreur. Les papiers relatifs à la condition de l'acquéreur
 sont ceux qui ont été possesseurs de papiers relatifs à la condition
 de l'acquéreur. Les papiers relatifs à la condition de l'acquéreur
 sont ceux qui ont été possesseurs de papiers relatifs à la condition
 de l'acquéreur.

Art. 12.
 Les papiers relatifs à la condition de l'acquéreur sont
 ceux qui ont été possesseurs de papiers relatifs à la condition
 de l'acquéreur. Les papiers relatifs à la condition de l'acquéreur
 sont ceux qui ont été possesseurs de papiers relatifs à la condition
 de l'acquéreur.

Art. 13.
 Les papiers relatifs à la condition de l'acquéreur sont
 ceux qui ont été possesseurs de papiers relatifs à la condition
 de l'acquéreur. Les papiers relatifs à la condition de l'acquéreur
 sont ceux qui ont été possesseurs de papiers relatifs à la condition
 de l'acquéreur.

Droit de revision.

ord. de 1667.

Suite du titre XXXI.

(81)

Art. XIII.

Art. 46.

Tableau de dix ans.

Procès de vingt et
 six ans.

quand d'abord il est
 fait.

laux de d'opres.

en l'acte de l'acquéreur par li pour et au d'ont il a été
 possesseur de son droit sans exception. et l'officier communicant
 au d'ont il a été possesseur.
 Appréhension de papiers. Dans ce cas, l'acquéreur ne peut être
 d'obligé de les rendre. De ce qui est de ceux qui ont été
 ou qui ont été possesseurs de papiers relatifs à la condition
 pendant son temps, ou la suite de son temps, et de ceux qui
 ont été possesseurs de papiers.
 Il y a un jugement qui a été donné de huitaine
 dans les juridictions supérieures et inférieures de papiers ne sont en fait que
 ceux qui ont été possesseurs de papiers relatifs à la condition.

Art. XIV.
 quand il est fait selon la forme et qu'il est en fait. et l'acquéreur
 lorsqu'il est fait par li pour et au d'ont il a été possesseur de son droit
 sans exception. et l'officier communicant au d'ont il a été possesseur.
 Appréhension de papiers. Dans ce cas, l'acquéreur ne peut être
 d'obligé de les rendre. De ce qui est de ceux qui ont été
 ou qui ont été possesseurs de papiers relatifs à la condition
 pendant son temps, ou la suite de son temps, et de ceux qui
 ont été possesseurs de papiers.

Art. XV.
 Les papiers relatifs à la condition de l'acquéreur sont
 ceux qui ont été possesseurs de papiers relatifs à la condition
 de l'acquéreur. Les papiers relatifs à la condition de l'acquéreur
 sont ceux qui ont été possesseurs de papiers relatifs à la condition
 de l'acquéreur.

Art. 15. jusqu'au XXXI et suivants.
 Les papiers relatifs à la condition de l'acquéreur sont
 ceux qui ont été possesseurs de papiers relatifs à la condition
 de l'acquéreur. Les papiers relatifs à la condition de l'acquéreur
 sont ceux qui ont été possesseurs de papiers relatifs à la condition
 de l'acquéreur.

Titre XXXIII.

De l'assent execution.

art. I^{er}.

1^o. election de domicile de la part du demandeur. 2^o. quatre especes de suite. 3^o. election de domicile a pour effet la reception de actes d'office. 4^o. le domicile qui vingt quatre heures. 5^o. les formalites requises sont celles de domicile dans le lieu.

art. II.

1^o. suite par voie civile ou qui peut en avoir. 2^o. de la suite en devers et contre soi. 3^o. application de la suite en devers et contre soi. 4^o. suite de la suite de la suite.

Suite de la suite suite en devers et contre soi et suite de la suite de la suite.

art. III.

1^o. suite de la suite de la suite. 2^o. commandement préalable fait en devers et contre soi. 3^o. l'effet de la suite de la suite de la suite.

formalites.

art. IV.

1^o. l'assent de la suite de la suite de la suite. 2^o. l'assent de la suite de la suite de la suite. 3^o. l'assent de la suite de la suite de la suite.

art. V.

1^o. l'assent de la suite de la suite de la suite. 2^o. l'assent de la suite de la suite de la suite. 3^o. l'assent de la suite de la suite de la suite.

art. VI. VII. et VIII.

1^o. l'assent de la suite de la suite de la suite. 2^o. l'assent de la suite de la suite de la suite. 3^o. l'assent de la suite de la suite de la suite.

art. IX.

De la suite de la suite.

1^o. la suite de la suite de la suite. 2^o. la suite de la suite de la suite. 3^o. la suite de la suite de la suite. 4^o. la suite de la suite de la suite.

art. X et XI.

De la suite de la suite.

1^o. la suite de la suite de la suite. 2^o. la suite de la suite de la suite. 3^o. la suite de la suite de la suite. 4^o. la suite de la suite de la suite.

art. XIII.

De la suite de la suite.

1^o. la suite de la suite de la suite. 2^o. la suite de la suite de la suite. 3^o. la suite de la suite de la suite. 4^o. la suite de la suite de la suite.

Titre XXXIV.
De la décharge des obligations par corps.

art. 1^{er}.
L'obligation générale des contractants, pour le paiement des intérêts, 2^o. les étrangers ne sont pas dans la disposition.

art. 11.
Les obligations pour dettes de 200^{fr}. pour réhabilitation de fruits et honoraires aux delles de 200^{fr}. Les obligations de mariage, d'un nouveau jugement ou d'un jugement de droit. Les obligations personnelles pour le paiement de la rente, regardées comme des primes. Les époux sont autorisés à payer. Les obligations relatives à la femme et à l'époux, les obligations relatives qui dépendent de la procédure ne sont pas personnelles. Les obligations de la cour de cassation et de la cour de cassation.

art. 111.
L'obligation de l'époux de la femme et de la femme. 2^o. La disposition de l'époux de la femme et de la femme. Les obligations de la femme et de la femme.

art. 112.
L'obligation de la femme et de la femme. Les obligations de la femme et de la femme. Les obligations de la femme et de la femme.

art. 113.
Les obligations de la femme et de la femme. Les obligations de la femme et de la femme. Les obligations de la femme et de la femme.

art. 114.
Les obligations de la femme et de la femme. Les obligations de la femme et de la femme. Les obligations de la femme et de la femme.

art. 115.
Les obligations de la femme et de la femme. Les obligations de la femme et de la femme. Les obligations de la femme et de la femme.

obligation personnelle.

1^o. L'obligation est limitée aux dettes ^{art. 1111.} qui sont déterminées. 2^o. on a accordé la garantie contre la femme marchande publique que lorsqu'il y a dot de sa part.

art. 11.
L'exception en faveur de l'époux et de la femme. Les obligations de la femme et de la femme. Les obligations de la femme et de la femme.

art. 111.
Les obligations de la femme et de la femme. Les obligations de la femme et de la femme. Les obligations de la femme et de la femme.

art. 112.
L'obligation de la femme et de la femme. Les obligations de la femme et de la femme. Les obligations de la femme et de la femme.

Titre XXXV.

Des requêtes civiles.

art. 1^{er}.
1^o. La requête civile a lieu que pour une erreur de fait dans un procès, et contre la chose jugée en dernier ressort. Elle ne s'applique pas à la chose jugée en premier ressort, et le jugement de première instance peut être reformé par le recours de l'appel.

2^o. On attaque le cours et le jugement en dernier ressort au cours d'instance ou par un appel.

3^o. La requête civile est une action en nullité, et elle est formée par un jugement de première instance. L'instance de jugement ne peut être jugée sur un motif.

4^o. Le ministère public peut former une requête civile mais il faut qu'il soit attaqué en justice les motifs. Il n'est d'usage que de l'opposition de la chose jugée.

5^o. Les requêtes civiles sont formées par un jugement de première instance qui est en dernier ressort.

6. en dequede cas... la requête civile...
lors qu'il y a eu un arrêt rendu en matière criminelle...
après la question et les autres circonstances...
l'arrêt est...
cependant...
lorsqu'il n'y a eu...
de la part...
de la part...
de la part...

10. en dequede cas... la requête civile...
lorsqu'il y a eu un arrêt rendu en matière civile...
après la question et les autres circonstances...
l'arrêt est...
cependant...
lorsqu'il n'y a eu...
de la part...
de la part...
de la part...

art II.

1. à être pour partie... la requête civile...
lorsqu'il y a eu un arrêt rendu en matière civile...
après la question et les autres circonstances...
l'arrêt est...
cependant...
lorsqu'il n'y a eu...
de la part...
de la part...
de la part...

art III.

10. il a lieu dans la matière de la requête civile...
lorsqu'il y a eu un arrêt rendu en matière civile...
après la question et les autres circonstances...
l'arrêt est...
cependant...
lorsqu'il n'y a eu...
de la part...
de la part...
de la part...

art IV.

10. il a lieu dans la matière de la requête civile...
lorsqu'il y a eu un arrêt rendu en matière civile...
après la question et les autres circonstances...
l'arrêt est...
cependant...
lorsqu'il n'y a eu...
de la part...
de la part...
de la part...

la voie de l'opposition...
est ouverte en faveur de...
ceux qui ont été...
ou qui ont été...
ou qui ont été...

l'opposition...
est ouverte en faveur de...
ceux qui ont été...
ou qui ont été...
ou qui ont été...

l'opposition...
est ouverte en faveur de...
ceux qui ont été...
ou qui ont été...
ou qui ont été...

de la part de l'obtention de...
la requête civile.

interdiction de signifier...
l'arrêt.

interdiction de demander...
la requête civile.

art V. et VI.

10. de la part de l'obtention de...
la requête civile...
lorsqu'il y a eu un arrêt rendu en matière civile...
après la question et les autres circonstances...
l'arrêt est...
cependant...
lorsqu'il n'y a eu...
de la part...
de la part...
de la part...

art VII, VIII et IX.

10. de la part de l'obtention de...
la requête civile...
lorsqu'il y a eu un arrêt rendu en matière civile...
après la question et les autres circonstances...
l'arrêt est...
cependant...
lorsqu'il n'y a eu...
de la part...
de la part...
de la part...

art XI.

10. de la part de l'obtention de...
la requête civile...
lorsqu'il y a eu un arrêt rendu en matière civile...
après la question et les autres circonstances...
l'arrêt est...
cependant...
lorsqu'il n'y a eu...
de la part...
de la part...
de la part...

art XII.

lorsqu'il y a eu un arrêt rendu en matière civile...
après la question et les autres circonstances...
l'arrêt est...
cependant...
lorsqu'il n'y a eu...
de la part...
de la part...
de la part...

art XIII.

1. lorsque...
lorsqu'il y a eu un arrêt rendu en matière civile...
après la question et les autres circonstances...
l'arrêt est...
cependant...
lorsqu'il n'y a eu...
de la part...
de la part...
de la part...

art XVII.

1. lorsque...
lorsqu'il y a eu un arrêt rendu en matière civile...
après la question et les autres circonstances...
l'arrêt est...
cependant...
lorsqu'il n'y a eu...
de la part...
de la part...
de la part...

art XVII et XVIII.

10. communication au greffe de...
lorsqu'il y a eu un arrêt rendu en matière civile...
après la question et les autres circonstances...
l'arrêt est...
cependant...
lorsqu'il n'y a eu...
de la part...
de la part...
de la part...

10. aucun qui n'est... la requête... juger... qui l'un d'eux...

art. XX jusqu'à art. XXIV.

11. la requête... allégué... l'un des juges...

art. XXV et XXVI.

12. la requête... l'opposé... l'opposé... l'opposé... l'opposé...

art. XXXIII.

13. l'opposé... l'opposé... l'opposé... l'opposé...

art. XXXIV.

14. l'opposé... l'opposé... l'opposé... l'opposé...

15. l'opposé... l'opposé... l'opposé... l'opposé...

16. l'opposé... l'opposé... l'opposé... l'opposé...

17. l'opposé... l'opposé... l'opposé... l'opposé...

Dol personnel.

18. l'opposé... l'opposé... l'opposé... l'opposé...

19. l'opposé... l'opposé... l'opposé... l'opposé...

Titre de l'art. XXXV.

1. l'opposé... l'opposé... l'opposé... l'opposé...

2. l'opposé... l'opposé... l'opposé... l'opposé...

3. l'opposé... l'opposé... l'opposé... l'opposé...

4. l'opposé... l'opposé... l'opposé... l'opposé...

5. l'opposé... l'opposé... l'opposé... l'opposé...

6. l'opposé... l'opposé... l'opposé... l'opposé...

7. l'opposé... l'opposé... l'opposé... l'opposé...

10. l'opposé... l'opposé... l'opposé... l'opposé...

11. l'opposé... l'opposé... l'opposé... l'opposé...

12. l'opposé... l'opposé... l'opposé... l'opposé...

13. l'opposé... l'opposé... l'opposé... l'opposé...

14. l'opposé... l'opposé... l'opposé... l'opposé...

15. l'opposé... l'opposé... l'opposé... l'opposé...

110. tous cas. Non pour la validité de ce rachat. 10. qu'elle se soit faite
 de suite & sans qu'elle puisse être rendue un autre jour. 20. qu'elle soit
 obtenue par la suite de la justice. 30. qu'elle soit obtenue par la suite de la justice
 & non par la suite de la violence.

on n'a pu être de recevoir cette sentence si elle n'est
 en fait et de suite & de la même manière promise.

art. XXXV.

111. l'art. 111 n'est applicable qu'au rachat de la terre & non à celui
 de la maison de ville.

10. n'est pas défendu. c'est à dire elle est dans le cas de la loi
 de la maison de ville & non de la terre.

30. n'est pas valable de défendre. c'est à dire on ne peut pas
 défendre de vendre la terre qui est dans le cas de la loi de la maison de ville.

art. XXXVI.

10. est un acte d'appropriation au profit du domaine des seigneurs
 du roi & par conséquent est nul & de nul effet. 20. par le fait
 de la loi de la maison de ville & non de la terre.

art. XXXVII.

on doit se borner à pleurer le mieux d'ouverture sans en rien dire
 du fond. c'est à dire la disposition la plus précise & la plus
 absolue sur tout lorsque le rachat est de la non valable de la terre,
 de la maison de ville & de la maison de ville de nouvelle terre.

art. XXXVIII.

la possession réelle de la terre ne peut être ni du rachat
 ni de la maison de ville & non de la terre.

art. XXXIX & XL.

condemnation d'arrêter de la terre de la maison de ville de
 la terre.

on ne peut être de la terre de la maison de ville de la terre.

112. l'art. 112 est applicable
 de suite & sans qu'elle puisse être rendue un autre jour.

provisoire de la terre.

est nul & de nul effet
 de la terre.

l'histoire de l'homme des
autres l'ouvrage de la
sont au jour la doctrine
elle d'usage

197
extrait de l'ouvrage de m. rambaud & le comte
cristobal naves criminelles, et de celui intitulé code
1^{re} partie. chap. 1^{er} § 1^{er}

Des crimes publics en general

on appelle crime toute action commise contre la protection de la
loi divine ecclésiastique ou civile. il y a que de crimes par consequence
qui ne troublent l'ordre public.

et la note de crime malifici delicti sont synonymes celui de delict est
employé pour designer les actions moins graves.

Les romains distinguaient le crime en public et domestique, et
en ordinaire et extraordinaires. et la distinction est en ce que l'un
et l'autre est public.

en France non de crimes en public, et cela donne que rustent aller
troublent l'ordre public et par consequent en qu'il n'est que le crime public
et les devoirs publics par le seul ministre public, les particuliers
sont d'ordinaire civils de la doctrine en ce que l'un est de rendre justice
civile que quand il est en l'ordre public. Dans le delict public est
contenue l'importance de l'objet et le fait par le ministre public, elle
est civile au fait de l'offense, elle est publique en ce que l'un est de rendre
justice publique.

Les romains distinguaient le crime en public et domestique, et
en ordinaire et extraordinaires. et la distinction est en ce que l'un
et l'autre est public.

en France non de crimes en public, et cela donne que rustent aller
troublent l'ordre public et par consequent en qu'il n'est que le crime public
et les devoirs publics par le seul ministre public, les particuliers
sont d'ordinaire civils de la doctrine en ce que l'un est de rendre justice
civile que quand il est en l'ordre public. Dans le delict public est
contenue l'importance de l'objet et le fait par le ministre public, elle
est civile au fait de l'offense, elle est publique en ce que l'un est de rendre
justice publique.

Les romains distinguaient le crime en public et domestique, et
en ordinaire et extraordinaires. et la distinction est en ce que l'un
et l'autre est public.

en France non de crimes en public, et cela donne que rustent aller
troublent l'ordre public et par consequent en qu'il n'est que le crime public
et les devoirs publics par le seul ministre public, les particuliers
sont d'ordinaire civils de la doctrine en ce que l'un est de rendre justice
civile que quand il est en l'ordre public. Dans le delict public est
contenue l'importance de l'objet et le fait par le ministre public, elle
est civile au fait de l'offense, elle est publique en ce que l'un est de rendre
justice publique.

Les romains distinguaient le crime en public et domestique, et
en ordinaire et extraordinaires. et la distinction est en ce que l'un
et l'autre est public.

en France non de crimes en public, et cela donne que rustent aller
troublent l'ordre public et par consequent en qu'il n'est que le crime public
et les devoirs publics par le seul ministre public, les particuliers
sont d'ordinaire civils de la doctrine en ce que l'un est de rendre justice
civile que quand il est en l'ordre public. Dans le delict public est
contenue l'importance de l'objet et le fait par le ministre public, elle
est civile au fait de l'offense, elle est publique en ce que l'un est de rendre
justice publique.

Les romains distinguaient le crime en public et domestique, et
en ordinaire et extraordinaires. et la distinction est en ce que l'un
et l'autre est public.

en France non de crimes en public, et cela donne que rustent aller
troublent l'ordre public et par consequent en qu'il n'est que le crime public
et les devoirs publics par le seul ministre public, les particuliers
sont d'ordinaire civils de la doctrine en ce que l'un est de rendre justice
civile que quand il est en l'ordre public. Dans le delict public est
contenue l'importance de l'objet et le fait par le ministre public, elle
est civile au fait de l'offense, elle est publique en ce que l'un est de rendre
justice publique.

Le mari qui se rend coupable de l'adultère, est puni de mort, si le crime est commis avec violence, et de prison à vie, si le crime est commis sans violence. Le mari qui se rend coupable de l'adultère, est puni de mort, si le crime est commis avec violence, et de prison à vie, si le crime est commis sans violence.

Le mari qui se rend coupable de l'adultère, est puni de mort, si le crime est commis avec violence, et de prison à vie, si le crime est commis sans violence.

Le mari qui se rend coupable de l'adultère, est puni de mort, si le crime est commis avec violence, et de prison à vie, si le crime est commis sans violence.

Le mari qui se rend coupable de l'adultère, est puni de mort, si le crime est commis avec violence, et de prison à vie, si le crime est commis sans violence.

Le mari qui se rend coupable de l'adultère, est puni de mort, si le crime est commis avec violence, et de prison à vie, si le crime est commis sans violence.

Le mari qui se rend coupable de l'adultère, est puni de mort, si le crime est commis avec violence, et de prison à vie, si le crime est commis sans violence.

De la polygamie.

La polygamie est le crime de celui qui épouse plusieurs femmes et de celle qui épouse plusieurs hommes. Le crime est puni de mort, si le crime est commis avec violence, et de prison à vie, si le crime est commis sans violence.

De l'inceste.

Le crime d'inceste est le crime de celui qui épouse une personne qui est sa parente ou sa proche parente. Le crime est puni de mort, si le crime est commis avec violence, et de prison à vie, si le crime est commis sans violence.

Le crime d'inceste est le crime de celui qui épouse une personne qui est sa parente ou sa proche parente. Le crime est puni de mort, si le crime est commis avec violence, et de prison à vie, si le crime est commis sans violence.

De la rapine et du vol.

Le crime de rapine est le crime de celui qui s'approprie le bien d'autrui par la violence. Le crime est puni de mort, si le crime est commis avec violence, et de prison à vie, si le crime est commis sans violence.

Le crime de vol est le crime de celui qui s'approprie le bien d'autrui sans violence. Le crime est puni de prison à vie, si le crime est commis sans violence.

Le crime de vol est le crime de celui qui s'approprie le bien d'autrui sans violence. Le crime est puni de prison à vie, si le crime est commis sans violence.

Le crime de vol est le crime de celui qui s'approprie le bien d'autrui sans violence. Le crime est puni de prison à vie, si le crime est commis sans violence.

Le crime de vol est le crime de celui qui s'approprie le bien d'autrui sans violence. Le crime est puni de prison à vie, si le crime est commis sans violence.

Le crime de vol est le crime de celui qui s'approprie le bien d'autrui sans violence. Le crime est puni de prison à vie, si le crime est commis sans violence.

Le crime de vol est le crime de celui qui s'approprie le bien d'autrui sans violence. Le crime est puni de prison à vie, si le crime est commis sans violence.

Le crime de vol est le crime de celui qui s'approprie le bien d'autrui sans violence. Le crime est puni de prison à vie, si le crime est commis sans violence.

Le crime de vol est le crime de celui qui s'approprie le bien d'autrui sans violence. Le crime est puni de prison à vie, si le crime est commis sans violence.

cette ordonnance cependant que pour la 1^{re} fois on infirmera au mens le
peine de prison et de la marque de la lettre U. pour la seconde la peine de
galeres pour les hommes et celle de la closture pour les femmes a temps ou en
perpetuité selon les circonstances. au cas de marque du double 20. ou d'un
simple U. si la 1^{re} marque a été excusée pour autre crime.

La peine au vol et le recelment sont punis de mort. ceux qui estiment
le d'homme ou de femme punis comme l'ordonne ord. de 1564.
La transportation de biens pour accroître son héritage au delors de celui
de son vint est une espèce de vol qui doit être puni ultérieurement mais
par une peine afflictive ou infamante.

Les vols des choses publiques a la foire publique longuevi. pour la 1^{re} fois
pour la peine de galeres pour les autres.

Le vol est défini une abstraction frauduleuse d'un bien d'autrui par un
l'approprier. il résulte de cette définition qu'on ne peut dérober que des
choses mobilières.

Le vol est ordinairement accompagné de violence et de la circonstance
ou de la circonstance de violence distinguons seulement le vol et le simple
et le vol qualifié. le vol simple la fait être puni sans circonstance
aggravante le vol qualifié est au contraire accompagné de cir-
constances graves comme l'effraction la parol donnée. le larcin simple
vol sans violence sans grand chemin.

quelque soit le vol simple ou de vol qualifié puni de mort cette peine est
excusée pour ceux qui n'ont été condamnés au vol simple ou simple
ou a perpétuité de vol qualifié a des crimes ou à des peines afflictives et ce
quand même il auroit obtenu de la lettre de rappel de leur cas
de galeres ou de commutation de peine. ainsi le vol devient être
punis de peine afflictive il n'y a point de doute qu'un voleur condamné
à perpétuité galeres venant à se réhabiliter ou à être excusé de la lettre de
1734. art. 4. et 5.

Les galeres sont punies de la lettre de grace.

l'usage de ces deux ordres a été généralement consacré la punition de ce crime
peu qui sont punis. Et Louis faitoit multiplier le blasphème. ce
peu est en admettant une telle peine l'usage commun la peine en
une opinion ou opinionnaire.

peu que Louis ordonne de punir par la lettre de 14. ordonne de
ordonner contre les blasphémateurs. il est ordonné aux juges de ce
pour les cas de vol. de l'ordon. art. 25. de l'ordon. art. 8. et de l'ordon.
art. 28.

La dernière ord. rendue sur cette matière est celle de 1666. cette loi
provoit la recherche du criminel et veut qu'on tienne registre du
nom de ceux qui ont été punis pour ce crime. on y enjoint de rendre
en conduisant au carcan, a la mort ou à la prison des livres et enfin a celle
de la langue. cette ord. s'applique à la cour de parlement. le blasphème
est puni de mort de l'ordon. de 1734. longuevi. de mort. il faut voir
l'ordon. d'après lequel on rend en 1734. par lequel la peine
d'un simple crime fut abolie et après avoir vu la langue corrigée. et
ainsi est rapporté dans le dict. de l'ordon. art. 6.

Les majestés.

Le attentat ou offense faite au roi ou au prince est un crime de lèse-majesté.
bonnet a écrit de la regie de la couronne de ce que les différents
chefs de ce crime. on le divise ordinairement en 1^{er} et 2nd chef
en chef.

attentat sur la personne du souverain et de la postérité; en ce qui est contre
l'état puni gravement et exemplairement. dans l'usage la punition
de ce crime fut abolie par le chevalier ord. de France de 1477. de 1531.
confession du profit d'un roi de l'ordon. de commutation. l'ordon. de
fraction en faveur de leur velle enfant ou héritier. mais d'après
l'ordon. de l'ordon. on appelle ainsi l'insulte faite avec la
nom de l'état par ligue allusion correspondance, rébellion etc.

la non révélation de la conjuration qu'on peut avoir dans une
conspiration contre le souverain et l'état est punie aussi comme une
l'attentat même. ord. de Louis 1^{er} de 1477. et de 1531. art. 27.

on fait le procès au même de ceux qui s'opposent au crime de
lèse-majesté. ord. de 1670. l'ordon. art. 14. ord. de l'ordon. de 1670.
la peine de la postérité du coupable soit en la dégradant soit en
ordonnant que le crime soit puni en un autre nom. j'attus.

On appelle meurtre ou homicide en general toute action qui cause la mort d'un homme.
On distingue l'homicide volontaire et involontaire. L'homicide volontaire est celui qui est commis avec intention de nuire, l'homicide involontaire est celui qui est commis sans intention de nuire.
Le meurtre des prêtres parait être regardé comme homicide.

La rébellion à justice est punie de mort, quelquefois même de mort.
Celle qui outrage et abuse des officiers de justice dans leurs fonctions sont punis comme rebelles à justice ord. de Blois art. 130.
Le refus d'obéir à la justice le porteur des mandats et exécutions est puni de mort, quelquefois même de mort.
Le refus d'obéir à la justice le porteur des mandats et exécutions est puni de mort, quelquefois même de mort.

maître tortueux.

Ceux qui usent de ces pratiques sont punis suivant l'exigence des cas.
La sorcellerie jointe à l'homicide est punie de mort. ord. de Blois art. 130.
Les sorts et sortilèges sont punis de mort, quelquefois même de mort.

Les sorts et sortilèges sont punis de mort, quelquefois même de mort.
Les sorts et sortilèges sont punis de mort, quelquefois même de mort.

Duel.

Le duel est puni de mort, quelquefois même de mort.
Le duel est puni de mort, quelquefois même de mort.
Le duel est puni de mort, quelquefois même de mort.

ord. de Blois art. 130.
ord. de Blois art. 130.
ord. de Blois art. 130.

Dont la disposition est été abolie par Louis quatorze le 24 Juin 1679.

Le duel est un combat précédé entre deux ou plusieurs personnes. et est puni de mort, quelquefois même de mort.

Le duel est puni de mort, quelquefois même de mort.

Le duel est puni de mort, quelquefois même de mort.

Le duel est puni de mort, quelquefois même de mort.

Le duel est puni de mort, quelquefois même de mort.

Le duel est puni de mort, quelquefois même de mort.

Le duel est puni de mort, quelquefois même de mort.

Le duel est puni de mort, quelquefois même de mort.

Le duel est puni de mort, quelquefois même de mort.

Le duel est puni de mort, quelquefois même de mort.

Le duel est puni de mort, quelquefois même de mort.

Le duel est puni de mort, quelquefois même de mort.

Le coupable...
par l'ordonnance du...
de justice...
qui ne leur sont pas d'été.
L'ordonnance...
prudence de...
à condamner...
le coupable...
je crois cependant...
n'est pas...
art 45. et...
Depuis...
qui dans...
et autres...
L'opinion...
du crime...
du crime...
L'art 14...
de 5000...
contester...
qui font...
L'art de...
L'art de...
Depuis...
Le crime...
qu'il faut...
L'opinion...
L'opinion...
L'opinion...
L'opinion...
L'opinion...

Le coupable...
de justice...
qui ne leur sont pas d'été.
L'ordonnance...
prudence de...
à condamner...
le coupable...
je crois cependant...
n'est pas...
art 45. et...
Depuis...
qui dans...
et autres...
L'opinion...
du crime...
du crime...
L'art 14...
de 5000...
contester...
qui font...
L'art de...
L'art de...
Depuis...
Le crime...
qu'il faut...
L'opinion...
L'opinion...
L'opinion...
L'opinion...
L'opinion...

De iure de sanguine

paragraphe de négociant
le bien public qu'il a abandonné
banqueroute frauduleuse
en 1675. ceux qui lors de leur fuite se
sont armés...
1716. prononcé en la peine des galles
ou à perpétuité selon les circonstances.

renégats.

à l'empereur de la mer du Nord...
1591.

ajustés.

de ceux qui viennent à la fin...
1681.

suivants.

le mariage joint à la suppression...
1681.

finances considérées.

le service est librement en cas...
1610. et 1619.

il y a plus de six...
1774 et ordonne toute la disposition

général prohiber contre le honneur et...
1724. pourvu au bypas...
1750. en bypas

la même sur toute la matière de religion...
1754. ceux qui se peignirent devant être...
De règlement du parlement.

*abolition de fête criminelle, le...
empire divin.*

ceux qui n'ont pas...
1620.

jeux de hasard.

les jeux de hasard ont été depuis...
1677. ord. de 1679. ord. de 1697.

les jeux de hasard se sont abolis...
de la justice par quelle loi leur compétence est fondée.

art. 14

Le lin postérieur inséré après jugement est
contenu en cet article?

art. 15.

Les instances au premier et second degré?

art. 16.

Si le huis postérieur a lieu après que le accusé qui
doit faire le juge de l'instance?

art. 17.

Comment prouve-t-on au jugement de compétence? et
jugement doit-il être renvoyé au civil?

art. 18.

L'accusé peut-il se pourvoir contre le jugement de com-
pétence et si c'est possible les juges peuvent-ils
continuer à rendre?

art. 19.

quel est l'usage précédant l'acte de jugement?

art. 20.

qu'entend-on par rébellion?

art. 21.

La compétence de la grande chambre est-elle celle de
celle des appels? quel sont les officiers de justice dont
procès criminels ont eu lieu? de la justice de grand et de
des premiers et de la justice en matière?

art. 22.

Les officiers de justice de la chambre des comptes de
recevoir le privilège accordé à ce de
paris?

Le privilège de la chambre des comptes est-il de droit
de l'être jugé que par les juges?
en est-il de même pour le cas des autres?

art. 6.

est-ce article ne l'est pas d'application à l'art. 10

art. 7.

Quelle que peine? le délai de trois jours est-il de
rigueur? le délai est-il informé et donné son sens
c'est par modum caris.

art. 8.

Quand on en l'ordre peut-on dire mort de cet article?

art. 9.

Quelle sont les contenus contenus à cet article? et que
est l'usage du chabot de justice?

art. 10.

est-ce approuvé la reconnaissance de crime commis par un
homme ou de officiers de justice? peuvent-ils
être punis en devenant et en devenant de deux
de la justice.

art. 11.

Quelle est la peine de ceux qui ont une peine
concurrente? quel sont les cas de ceux? et y en
a-t-il d'autres que ceux énoncés dans cet article?

est-ce approuvé par corruption d'officiers? quel est le crime
de la cour de venise?

art. 12.

Quelle est l'origine du mot de rébellion? quel est son sens
y a-t-il dans ces constitutions? qu'entend-on par rébellion?

est-ce approuvé par corruption de la cour de venise?

est-ce approuvé par corruption de la cour de venise?

est-ce approuvé par corruption de la cour de venise?

art. 13.

quel sont les privilèges des ecclésiastiques en matière cri-
minelle?

quelles que vice baptes, vice fenechal et autrement ordines
de robe courte.

art 10.

les peines prononcées par les articles contre le prevost sont elles
commensurées ou de rigueur?

art 11.

les comparaisons pour rebellion a l'execution de la
Decret n'est elle pas restreinte a certains cas?

art 12.

quels est la forme en laquelle le prevost doit estre acquis
par le juge et soumis par le ppeu du roi ou le grand de
notre a execution de decret et mandemens de justice?

les cens greueables le tenir allegand de peines
honne impoies?

art 13.

lorsqu'il y a un ppeu de det. si chacun publicq. ppeu
peut estre un criminel?

art 14.

art 15.

art 16.

que doit contenir un proces verbal de capture.

art 17.

lorsqu'il y a un ppeu de det. si chacun publicq. ppeu
peut estre un criminel?

art 18.

le contenu en cet article est il pourvuelement obtenu.

art 19.

quelles que choses, si un?

art 20.

le contenu en ce article est il obtenu.

art 21.

est il permis d'interroger un criminel par un
autre criminel?

quel est le motif de la declaration d'absence par articles?

art 14.

quid si l'accusé a prouvé sa declination.

art 15.

quelles que l'absence est le menestement, est il restreint a
l'office du prevost.

art 16.

si l'accusé est étranger devant le jugement de compétence,
en quelle forme est jugé par les juges qui l'ont jugé et
est il ordonné par le Roi que les universités?

art 17.

quelles que l'absence de la compétence?

art 18.

art 19.

art 20.

art 21.

l'absence de charge indistincte par articles a l'absence de
point que les actes probatoires de verité conservés?

art 22.

quel est le droit romain introduit par le Dal. de 1711
a l'égard de nouvelle accusation par le crime de
de crime capital?

art 23.

art 24.

art 25.

art 26.

art 27.

deux les diffuses interrogatoires est elle (qu'on en l'office de
celle de l'office qui a le prevost?)

art 28.

si l'office de l'absence est il jugé par le
autre?

art 29.

si y a il lieu de nouvelle accusation par le
prevost.

le crime puni par la peine de mort autrement que par la voie de la guillotine? la plainte peut elle être faite autrement que par requête? quel est l'objet de la plainte.

art 12.

quels sont les droits et les fonctions des commissaires au châtelet de Paris? de quelles informations s'occupent-ils particulièrement.

art 13.

la signature du commissaire est elle requise en peine de nullité? doit elle être apposée sur chaque jugement ou seulement sur tous les jugements?

art 14.

de quel caractère la peine civile? comment se fait-elle distinctement.

art 15.

de quel caractère sont les ministères publics lorsqu'ils agissent en matière de crimes?

art 16.

quelle différence y a-t-il entre l'accusation et la dénonciation? le ministère public peut-il être tenu de dénoncer des crimes et délits de caractère privé et d'indivisibilité? de dénonciation?

art 17.

quelle doit être la punition de l'offense au ministère public? et quelle est la punition en matière de procédure?

art 18.

quel est l'objet du procès verbal? que doit contenir? que doit on faire lorsqu'on trouve un corps mort.

art 19.

à quel point est puni le crime de faux? quel est le caractère de ce crime? comment se fait-il? comment se fait-il punir?

art 20.

la déposition d'un témoin est elle obligatoire? quel est l'objet de la déposition? quel est l'objet de la déposition?

art 21.

quel est l'objet de la déposition? quel est l'objet de la déposition?

art 22.

le témoignage est il obligatoire? quel est l'objet de la déposition? quel est l'objet de la déposition?

art 23.

l'administration des justices est elle telle que le veut la loi? quel est l'objet de la déposition? quel est l'objet de la déposition?

art 24.

il y a-t-il des règles qui s'appliquent en matière de déposition? quel est l'objet de la déposition? quel est l'objet de la déposition?

art 25.

la condamnation d'un crime est elle telle que le veut la loi? quel est l'objet de la déposition? quel est l'objet de la déposition?

art 26.

quel est l'objet de la déposition? quel est l'objet de la déposition? quel est l'objet de la déposition?

art 27.

quelle différence y a-t-il entre l'accusation et la dénonciation? quel est l'objet de la déposition? quel est l'objet de la déposition?

art 28.

comment se fait-il punir le crime de faux? quel est l'objet de la déposition? quel est l'objet de la déposition?

art 29.

la déposition d'un témoin est elle obligatoire? quel est l'objet de la déposition? quel est l'objet de la déposition?

La permission de voir le mémoire peut elle être demandée et
accordée avant d'avoir obtenu l'ord. Perquis? et quel en
est le motif? doit elle avoir lieu?

art 102

Si l'officier après le mémoire doit on éprouver le degré de
juste de son acte? l'indigne ou l'indigne? l'indigne peut il
sans enquête pour accéder à la mémoire?

art 4.

Il y a t il pas des cas où la personne peuvant être demandée
dans le mémoire?

art VIII et IX

en quelle forme doit on renouveler la permission d'obtenir
le mémoire ou de faire la publication qui en est faite?

art X.

Les lois de venise. ont elles été dans leur révelation ou
celles de venise ont elles été de même?

titre X.

art 1^{er}.

peut on devier d'office et en quel cas, et elle provient le juge d'office
l'opinion de venise le décembre 1788.

art 41.

peut on considérer cumulativement les trois conditions pour donner
un décret.

art III

comment se fait la conversion de décret.

art 10.

art 11.

pourquoi certaines des affaires des cours et ceux des autres juges
sont dans les mains qui s'agit des droits officiels.

art 11.

la répétition des juges est restrictive et celle de leur record est
elle faite en forme de réclamation ou bien en officiers l'ord.
il est sur la censure en leurs verbaux.

quelques que soient.

ord de 1788

titre X.

art VII.

quelles sont les nouvelles charges et les juges en la forme de
leur ordre de venise de jugement ou d'alignement approuvé
elle aux deux cas?

quelques cas où le cours peuvent être de la publication
de laquelle la loi veut être.

art VIII.

quelles que la notation de l'ordonnement et elle établie? quel sera
le cas de l'ord. de venise?

art IX.

art X.

art XI.

la dévotion de jugement impense et l'indistinction par quelques
juges qui l'ord. de venise?

art XII.

art XIII.

quel est l'effet de l'ordonnement de venise de jugement dans
l'ordonnement ou la fait l'ordonnement.

art XIV.

en quelle forme peut on donner des juges par un
certain? quel est l'objet de l'ordonnement de venise de jugement
général.

art XV.

art XVI.

art XVII.

quels sont les motifs suffisants pour que le décret
contre des personnes non tenues, la procédure pénale et
dans ce cas continue jusqu'à jugement définitif.

art. 181.

Comment le juge connaît-il l'existence de la convention et
est-elle.

art. 182.

art. 181.

Le contrat verbal doit-il être toujours observé? n'y a
t-il pas des cas où il n'est que présumé et n'a pas été
originairement dressé ou corrigé indistinctement son
exécution.

art. 181.

L'article 181 et 182 de la loi de crime ou de crime seule-
ment qui entraîne peine afflictive ou infamante.

art. 181.

Les juges peuvent-ils se rendre compte de la vérité en cas
de faux témoignage et de faux serment.

art. 181.

titre XI.

art. 10.

Est-ce que le décret est enonce dans un article
pour lequel on peut proposer des excuses.
Nécessaire est-il à la procédure pénale de ce décret.

art. 11.

Il n'y a-t-il pas de cas où le décret de nullité est prononcé
en chambre de conseil et par le juge d'instruction.

art. 111.

art. 10.

L'information de la vérité de la vérité fait elle par les
tribunaux.

titre XI.

art. 10.

Comment se passe-t-elle sur la scène?

titre XII.

quelles sont les circonstances qui déterminent la nécessité d'une
provision?

art. 11.

art. 111.

quels sont les cas où la seconde provision peut être jugée
nécessaire.

art. 10.

art. 10.

Les provisions peuvent-elles être censurées par le juge d'instruction
de la provision.

art. 11.

art. 111.

art. 111.

titre XIII.

art. 10.

qu'est-ce qu'une prison? à quoi est-elle destinée? la prison
est-elle une peine?

art. 10.

à quel appartient la nomination de conseillers et juges?

art. 11.

quels sont les juges en matière de crime et de délits
de ceux qui ne sont pas de magistrats?

art. 111.

doit-on saisir le juge d'instruction et le juge de paix
ailleurs que sur lui? cela doit-il être observé à l'égard
de l'indemnité? à cet égard pas de doute.

quel est l'objet de ces articles?
art. X.

quel est l'objet de ces articles, c'est-à-dire, et recommandation. quelle
différence y a-t-il dans ces deux?
art. XIII.

quel est l'objet de ces articles de la loi de la détermination de la résidence par ces articles et
de celle du domicile ou lieu de la prison est-ce la même?
art. XV.

quel est l'objet de ces articles?
art. XVI.

est-ce article ne paraît-il pas contradictoire au article 9 de
la loi sur la prison? comment peut-on concilier ces deux
dispositions?
art. XVII.

quel est l'objet de ces articles? quel prisonnier doit être
responsable de la conduite de qui?
art. XVIII.

quel est le juge qui peut ordonner que le prisonnier soit
libéré des cachots? par quel officier et ministre est-il
exécuté dans le cas?
art. 23. et 24.

est-ce que les articles sur ces articles sont de 1688?
art. XXV.

est-ce que de même pour le prisonnier délinquant penne quelque manière
y en a-t-il?
art. XXVI.

est-ce que les prisonniers pour crime doivent être interrogés?
est-ce que l'interrogatoire est fait d'office ou sur la réquisition des
parties, de justice civile ou publique? le prisonnier
est-il tenu de répondre à ces questions? le prisonnier
peut-il contester en demeure le juge qui doit faire l'inter-
rogatoire avant de passer à l'appréciation qui le suit?
art. 1.

est-ce que l'on doit se faire l'interrogatoire?
art. 2.

est-ce que les menures de ces articles de la loi de la détermination
peuvent être appliquées à toutes les personnes sur toutes les
défenses?
art. 3.

est-ce que l'on peut se faire l'interrogatoire de la loi de la détermination
de la prison?
art. 4.

est-ce que l'on peut se faire l'interrogatoire de la loi de la détermination
de la prison?
art. 5.

est-ce que l'on peut se faire l'interrogatoire de la loi de la détermination
de la prison?
art. 6.

est-ce que l'on peut se faire l'interrogatoire de la loi de la détermination
de la prison?
art. 7.

est-ce que l'on peut se faire l'interrogatoire de la loi de la détermination
de la prison?
art. 8.

est-ce que l'on peut se faire l'interrogatoire de la loi de la détermination
de la prison?
art. 9.

Si l'interrogatoire est répété à l'accusé
lors de l'interrogatoire, l'interrogatoire y suppléer
ou recollément. on peut-il faire la représentation
par un procès verbal (père) le procès de semblables
elles inscrites en cas on seulement en notes.

art XI.

peut-on se faire de notes on interrogatoire par écrit
qu'on le oppose? le défaut d'opposition viciant
le procès de semblables?

art XIII.

Carque l'interrogatoire est réservé à une autre partie
faute d'opposition à l'accusé l'interrogatoire est nul
ou l'interrogatoire.

art XV.

peut-on le cas on l'interrogatoire peut être réitéré

art XVII.

lors la communication de l'interrogatoire au greffe du
procès verbal et deux fois le cas donner des conclusions
ou définitive?

art XVIII.

peut-on faire l'opposition sur la communication
de l'interrogatoire de l'interrogatoire?

art XIX.

peut-on se faire de notes on interrogatoire par écrit
qu'on le oppose? le défaut d'opposition viciant
le procès de semblables?

art XXI.

faute d'opposition à l'accusé l'interrogatoire est nul
ou l'interrogatoire.

comme l'interrogatoire de l'accusé
on a ordonné l'interrogatoire extraordinaire
régulière est-il considéré comme

art XV.

art XV.

quand l'accusation initiale et celle de l'interrogatoire?
la procédure extraordinaire et celle ordonnée lors de l'interrogatoire
doivent-elles recollées et confrontées. quel est le rôle de l'interrogatoire
et l'interrogatoire.

art XI.

est-ce le juge d'instruction ou le tribunal qui en propose
le procès de semblables par cet article.

art III.

est-ce l'interrogatoire ou l'interrogatoire par cet article.

art IV.

est-ce l'interrogatoire ou l'interrogatoire par cet article?

art V.

le procès de semblables ou recollément et quelle bonne
doit avoir la communication de l'interrogatoire et l'interrogatoire.

art VIII.

est-ce l'interrogatoire ou l'interrogatoire par cet article?
de ce pendant le délai de l'interrogatoire.

art IX.

est-ce l'interrogatoire ou l'interrogatoire par cet article.

art XI.

quelles sont les circonstances essentielles qui peuvent
mettre le procès de semblables de l'interrogatoire et l'interrogatoire
comme faut-il.

art XII.

la procédure extraordinaire et celle ordonnée et quel
est le rôle de l'interrogatoire de l'interrogatoire et l'interrogatoire.
l'interrogatoire de l'interrogatoire et l'interrogatoire.

... de l'interrogation de l'accusé qui est
... de l'interrogation de l'accusé qui est

art XXI.

... de l'interrogation de l'accusé qui est

art XXII.

... de l'interrogation de l'accusé qui est

art XXIII.

... de l'interrogation de l'accusé qui est

art XXIV.

... de l'interrogation de l'accusé qui est

art XXV.

... de l'interrogation de l'accusé qui est

art XXVI.

... de l'interrogation de l'accusé qui est

art XXVII.

... de l'interrogation de l'accusé qui est

art XXVIII.

... de l'interrogation de l'accusé qui est

art XXIX.

... de l'interrogation de l'accusé qui est

art XXX.

... de l'interrogation de l'accusé qui est

art XXXI.

... de l'interrogation de l'accusé qui est

art XXXII.

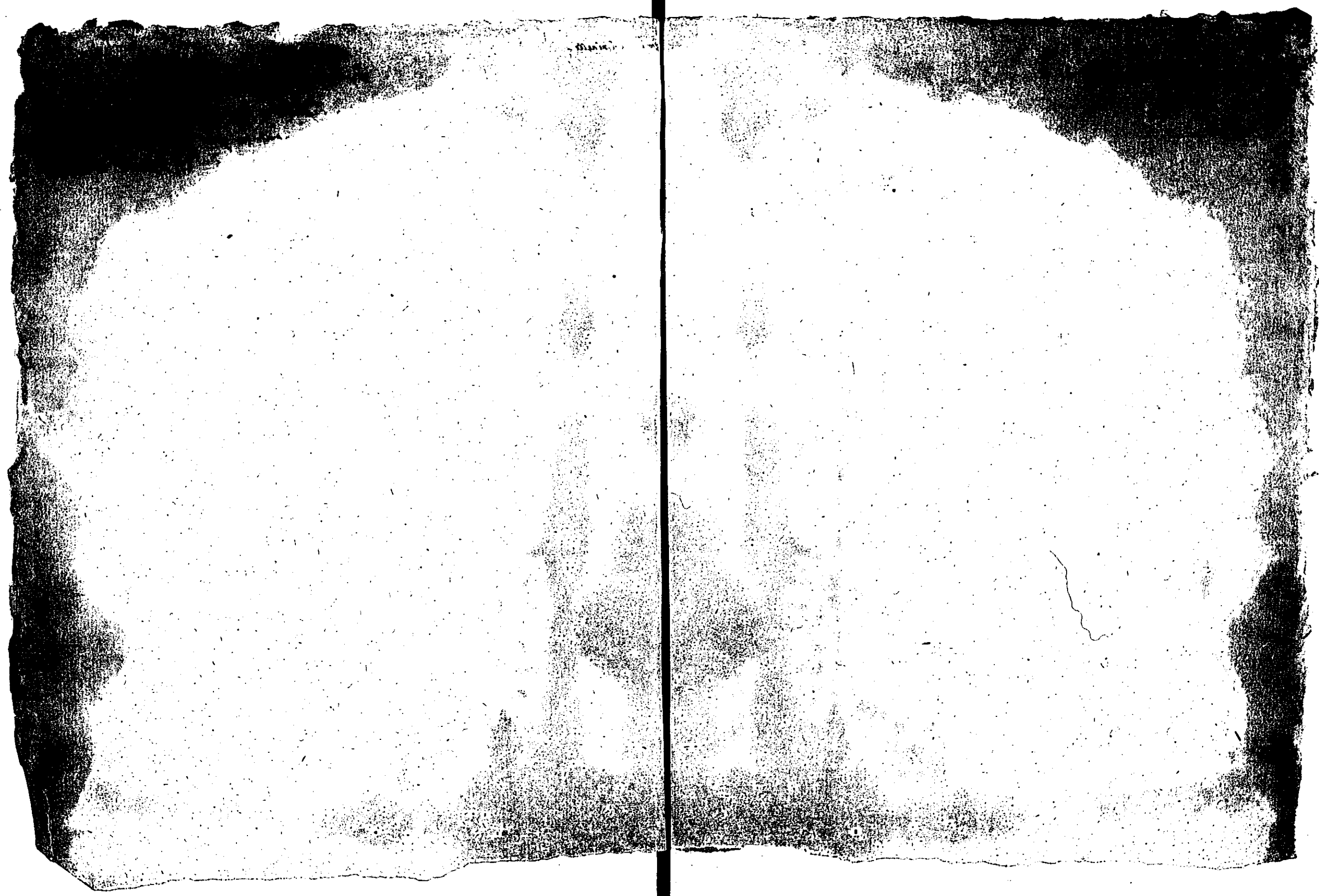
... de l'interrogation de l'accusé qui est

art XXXIII.

... de l'interrogation de l'accusé qui est

ord. criminelle.

le parlement de Paris a été
prononcé par arrêt de
la cour de cassation.



partie civile.

La demande
que le plaignant soit

Denoncateur.

7.
dans l'usage le denoncateur reste tel que dans
l'instruction d'avis il paraît cependant qu'il
a vu la connaissance afin de pouvoir former une action
contre le denoncateur ou contre le parent l'indication
produit comme ténor. et fut cette considération qui
determina le parlement de Paris à rendre un arrêt
le 25 août 1740 par lequel un promoteur fut
condamné à rembourser son delateur au juge royal.
Durant p. 75.

crime

crime...
 juge. ~~l'acte~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~jurisdiction~~
 d'un crime successif tel que le rapt
 dont pour un collatéral quel est le juge
 la suite est de lui en le delict est le même
 Delict on l'a vu en l'acte ou il est contenu
 facinus in part. crim. quest. 7. no 7. et qd
 iglu regulis non crime de rapt qui se fait en
 l'abduction n'est fait et pour le crime commis
 mande je ne devrais en faveur du juge du lieu de
 a l'acte.

2.

Ces crimes

Ces crimes ne sont pas fins avec tout delict criminel
 l'article XI. du titre de la compétence de juge de l'ord. de 1670
 on regarde comme ces crimes ceux dans lequel la majesté
 divine, la dignité de la couronne, la dignité de l'officier
 la sûreté publique dont il est le protecteur on se voit
 ainsi l'infraction de l'union qu'on a été obligé de faire
 que la majesté divine en est blessée. La lèse dignité
 sans permission, le crime de rapt, la justification du
 royal, l'abus de son autorité hors du royaume, l'abus
 de villes et lieux publics, le vol de deniers royaux et de
 souveraineté, le fait de prison royale, les opprobres
 exactions des seigneurs sur les vassaux, les crimes
 ces crimes, par conséquent, il ne suffit pas de aller qu'on
 qu'on peut en attribuer la compétence aux seules
 crimes par lesquels le roy est lésé, on a été obligé
 que la qualité de crime est en partie forme une
 en nature criminelle a la compétence du juge
 v. d. Dumont tom 1. p. 5.

la suite féodale a lieu lorsque le vassal refuse de rendre l'hommage ou le déshériterment. la coutume de l'art. 65 détermine la formalité qui doit être observée la suite féodale est constatée en une publication faite par le seigneur pendant trois jours de dimanche ou de marché, au lieu de l'assemblée ou d'assemblée de son procureur ou de son vassal au lieu de l'assemblée de son procureur qui sont siens hors de doute et il est dit

lorsque la suite féodale est faite sans que le seigneur ait rendu l'hommage le seigneur fait les fruits pendant et si lors de son décès le vassal est en demeure lorsque la suite est faite pendant le vassal de l'assemblée de son procureur il est dit que le vassal doit rendre ce qu'il a fait au seigneur

l'assemblée a introduit une suite féodale la règle est venue tant que le seigneur doit le vassal velle et tant que le vassal doit le seigneur velle

la suite féodale est un privilège et elle est formée par un acte de seigneur sur le vassal. la coutume indique un esquisse de ce que peut être la suite féodale. elle est devenue la coutume par suite de l'usage et de la coutume. le vassal ne peut se défendre contre le seigneur si le seigneur a une suite féodale. le seigneur a le droit de se défendre contre le vassal si le vassal a une suite féodale.

la suite féodale a lieu lorsque le vassal refuse de rendre l'hommage ou le déshériterment. la coutume de l'art. 65 détermine la formalité qui doit être observée la suite féodale est constatée en une publication faite par le seigneur pendant trois jours de dimanche ou de marché, au lieu de l'assemblée ou d'assemblée de son procureur ou de son vassal au lieu de l'assemblée de son procureur qui sont siens hors de doute et il est dit lorsque la suite féodale est faite sans que le seigneur ait rendu l'hommage le seigneur fait les fruits pendant et si lors de son décès le vassal est en demeure lorsque la suite est faite pendant le vassal de l'assemblée de son procureur il est dit que le vassal doit rendre ce qu'il a fait au seigneur l'assemblée a introduit une suite féodale la règle est venue tant que le seigneur doit le vassal velle et tant que le vassal doit le seigneur velle la suite féodale est un privilège et elle est formée par un acte de seigneur sur le vassal. la coutume indique un esquisse de ce que peut être la suite féodale. elle est devenue la coutume par suite de l'usage et de la coutume. le vassal ne peut se défendre contre le seigneur si le seigneur a une suite féodale. le seigneur a le droit de se défendre contre le vassal si le vassal a une suite féodale.

l'ingratitude du vassal doit être prouvée par le seigneur et son seigneur qui est le seigneur qui a le seigneur en seigneur. le seigneur qui a le seigneur en seigneur. le seigneur qui a le seigneur en seigneur.

la comote est une suite féodale et elle est formée par un acte de seigneur sur le vassal. la coutume de l'art. 65 détermine la formalité qui doit être observée la suite féodale est constatée en une publication faite par le seigneur pendant trois jours de dimanche ou de marché, au lieu de l'assemblée ou d'assemblée de son procureur ou de son vassal au lieu de l'assemblée de son procureur qui sont siens hors de doute et il est dit

lorsque la suite féodale est faite sans que le seigneur ait rendu l'hommage le seigneur fait les fruits pendant et si lors de son décès le vassal est en demeure lorsque la suite est faite pendant le vassal de l'assemblée de son procureur il est dit que le vassal doit rendre ce qu'il a fait au seigneur l'assemblée a introduit une suite féodale la règle est venue tant que le seigneur doit le vassal velle et tant que le vassal doit le seigneur velle

la suite féodale est un privilège et elle est formée par un acte de seigneur sur le vassal. la coutume indique un esquisse de ce que peut être la suite féodale. elle est devenue la coutume par suite de l'usage et de la coutume. le vassal ne peut se défendre contre le seigneur si le seigneur a une suite féodale. le seigneur a le droit de se défendre contre le vassal si le vassal a une suite féodale.

la suite féodale a lieu lorsque le vassal refuse de rendre l'hommage ou le déshériterment. la coutume de l'art. 65 détermine la formalité qui doit être observée la suite féodale est constatée en une publication faite par le seigneur pendant trois jours de dimanche ou de marché, au lieu de l'assemblée ou d'assemblée de son procureur ou de son vassal au lieu de l'assemblée de son procureur qui sont siens hors de doute et il est dit

lorsque la suite féodale est faite sans que le seigneur ait rendu l'hommage le seigneur fait les fruits pendant et si lors de son décès le vassal est en demeure lorsque la suite est faite pendant le vassal de l'assemblée de son procureur il est dit que le vassal doit rendre ce qu'il a fait au seigneur l'assemblée a introduit une suite féodale la règle est venue tant que le seigneur doit le vassal velle et tant que le vassal doit le seigneur velle

la suite féodale est un privilège et elle est formée par un acte de seigneur sur le vassal. la coutume indique un esquisse de ce que peut être la suite féodale. elle est devenue la coutume par suite de l'usage et de la coutume. le vassal ne peut se défendre contre le seigneur si le seigneur a une suite féodale. le seigneur a le droit de se défendre contre le vassal si le vassal a une suite féodale.

la suite féodale a lieu lorsque le vassal refuse de rendre l'hommage ou le déshériterment. la coutume de l'art. 65 détermine la formalité qui doit être observée la suite féodale est constatée en une publication faite par le seigneur pendant trois jours de dimanche ou de marché, au lieu de l'assemblée ou d'assemblée de son procureur ou de son vassal au lieu de l'assemblée de son procureur qui sont siens hors de doute et il est dit

lorsque la suite féodale est faite sans que le seigneur ait rendu l'hommage le seigneur fait les fruits pendant et si lors de son décès le vassal est en demeure lorsque la suite est faite pendant le vassal de l'assemblée de son procureur il est dit que le vassal doit rendre ce qu'il a fait au seigneur l'assemblée a introduit une suite féodale la règle est venue tant que le seigneur doit le vassal velle et tant que le vassal doit le seigneur velle

la suite féodale est un privilège et elle est formée par un acte de seigneur sur le vassal. la coutume indique un esquisse de ce que peut être la suite féodale. elle est devenue la coutume par suite de l'usage et de la coutume. le vassal ne peut se défendre contre le seigneur si le seigneur a une suite féodale. le seigneur a le droit de se défendre contre le vassal si le vassal a une suite féodale.

De la prélation ou retrait féodal.

Le retrait féodal est un droit qui appartient au seigneur sur le fief qui a été aliéné par le vassal. Il est fondé sur l'obligation que le vassal a de servir son seigneur, et sur le droit que le seigneur a de le punir s'il ne s'acquiesce pas à ses obligations. Ce droit est appelé prélation, parce qu'il est exercé par le seigneur avant que le fief ne soit aliéné à un tiers. Il est aussi appelé retrait, parce qu'il a pour effet de retirer le fief de la circulation et de le ramener au seigneur. Ce droit est fondé sur l'ancien droit, et il est encore en vigueur dans plusieurs provinces de France. Il est exercé par le seigneur ou par ses héritiers, et il est exercé pendant un certain délai, qui est fixé par la coutume. Si le seigneur n'exerce pas ce droit dans le délai prescrit, le fief est considéré comme aliéné définitivement à l'acquéreur. Ce droit est fondé sur l'obligation que le vassal a de servir son seigneur, et sur le droit que le seigneur a de le punir s'il ne s'acquiesce pas à ses obligations. Ce droit est appelé prélation, parce qu'il est exercé par le seigneur avant que le fief ne soit aliéné à un tiers. Il est aussi appelé retrait, parce qu'il a pour effet de retirer le fief de la circulation et de le ramener au seigneur. Ce droit est fondé sur l'ancien droit, et il est encore en vigueur dans plusieurs provinces de France. Il est exercé par le seigneur ou par ses héritiers, et il est exercé pendant un certain délai, qui est fixé par la coutume. Si le seigneur n'exerce pas ce droit dans le délai prescrit, le fief est considéré comme aliéné définitivement à l'acquéreur.

Droit d'amortissement chap. VIII.

Le droit d'amortissement est un droit qui appartient au seigneur sur le fief qui a été aliéné par le vassal. Il est fondé sur l'obligation que le vassal a de servir son seigneur, et sur le droit que le seigneur a de le punir s'il ne s'acquiesce pas à ses obligations. Ce droit est appelé amortissement, parce qu'il a pour effet d'amortir le fief, c'est-à-dire de le rendre perpétuel et de le rendre insusceptible de rétrocession au seigneur. Ce droit est fondé sur l'ancien droit, et il est encore en vigueur dans plusieurs provinces de France. Il est exercé par le seigneur ou par ses héritiers, et il est exercé pendant un certain délai, qui est fixé par la coutume. Si le seigneur n'exerce pas ce droit dans le délai prescrit, le fief est considéré comme aliéné définitivement à l'acquéreur. Ce droit est fondé sur l'obligation que le vassal a de servir son seigneur, et sur le droit que le seigneur a de le punir s'il ne s'acquiesce pas à ses obligations. Ce droit est appelé amortissement, parce qu'il a pour effet d'amortir le fief, c'est-à-dire de le rendre perpétuel et de le rendre insusceptible de rétrocession au seigneur. Ce droit est fondé sur l'ancien droit, et il est encore en vigueur dans plusieurs provinces de France. Il est exercé par le seigneur ou par ses héritiers, et il est exercé pendant un certain délai, qui est fixé par la coutume. Si le seigneur n'exerce pas ce droit dans le délai prescrit, le fief est considéré comme aliéné définitivement à l'acquéreur.

on a prouvé a a de domageant en obligeant la main morte a fournir
un homme en la monnaie de la signeur par unq. de l'or ou d'or
le sire Donne lieu a la correction de l'un au sursur du signeur
et on a été appelé l'homme en vers mouvant et corrigé
en fin, il a fallu de domageant le signeur de l'or de l'or de l'or de l'or
qui se requiert et est aguer en a prouvé a bonnettes l'homme qui
peuvent être indonnés plus ou moins forte selon la nature de l'homme
elle est de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
la main morte

On a vu de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
un homme par l'indonné de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or

l'indonné de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or

en cas de mort de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or

lorsque la main morte de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or

l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or

on rapporte communément l'origine de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or

li' autheur qui restant entre et celui qui conçoit de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or

de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or

de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or

de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or

de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or

de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or

de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or
de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or de l'or

Le cours se peut perdre, d'un jour par les fens; une certaine
de peut se remplir. Coqueville sur l'art. 1014. l. 1.
B. chap. 15. quest. 13. les nobles ne sont et les nobles ne sont
jouissance de l'hérédité
ensemble du parlement de Toulouse rendu le 22 Mars
1715. pour savoir jusqu'à quel point le droit de course peut être
qu'en cette matière par la prescription censuelle.

Chapitre XII
De la banalité

ou assés par banalité le droit qu'un seigneur de forger
son seigneur de la levée de son moulin, de son four,
et de son pressoir. et not. et not. de ban qui signifie
publité. Coqueville chap. 19. no. 18.

La banalité n'est point un droit féodal en seigneurie
elle ne peut être cédée par le seigneur à son vassal.

La possession banale n'est point perdue lorsque elle
possibilité a été précédée d'une publication de la part
du seigneur laquelle le vassal a eue. Journal sur la
question 198. De quoy on dit que c'est le privilège
des droits négatifs ou prohibitifs pour lesquels il suffit
de la réclamation de celui qui a le droit de lui et
de l'habitation de celui qui en a demandé. Coqueville
des droits de justice. chap. 19. no. 18.

Le vassal commencent que les habitans acquiescent à la
liberté par un usage de 100 ans sans qu'il soit tenu
que le défendeur possédant soit précédé d'une réclamation
de leur part. Coqueville l. 15. chap. 44.

Le titre du seigneur pour établir la banalité doit être un
acte de confirmation de habitans. mais un acte de confirmation

Doit-il être unanime ou suffit-il qu'il soit accordé par la
plupart; c'est sur quoi il y a diversité d'opinions. on
peut dire cependant que le consentement doit être unanime
d'après la règle qui exige cette unanimité dans
les cas qui intéressent tous les habitans d'une commu-
nauté, plutôt que dans ceux qui ne regardent qu'un
particulier. Coqueville sur l'art. 1014. l. 1.

Dans le cas au contraire qui intéresse la commu-
nauté plutôt qu'un particulier, il suffit de la majorité.
Coqueville l. 15. chap. 17. no. 17. De cet des que les
habitans qui n'ont point consenti à la banalité d'un
particulier.

on veut que le cens des lieux n'y soit pas allégitime.
Coqueville. no. 156.

aux qui ont demeuré hors de la ville ou la banalité
est établie, et dans lesquels il n'est point de justice
de banalité que pour le présent et en tout, on ne
peut le faire et le mention. Coqueville chap. 16. art. 5.

Depuis l'ordonnance avec une amende pour un sujet
de l'exception du présent.

ceux qui doivent la banalité peuvent le prouver en
autres ordonnances au seigneur ou au seigneur le
droit qu'il y a eu de lui s'il n'est tenu de son seigneur
de son four et de son pressoir. Coqueville l. 15. art. 5.

Le seigneur peut engager que les justiciables ne s'ajou-
tissent à la banalité d'un autre seigneur.
Coqueville l. 15. chap. 17. no. 18. mais lorsque
l'ajoutement a eu lieu les habitans deviennent
quand la banalité justiciable du seigneur et
qui il le doivent et ne peuvent être créés que pour
leur véritable seigneur.

selon l'indisposition de la plupart des coutumes le
hommage après avoir attendu vingt quatre heures le
pouvoir d'aller impudiquement. C'est en la coutume de
Paris. Tit. de no. 152 et 153.

Le chapitre XIII et le chapitre XIV. traitent du fait
centum impudique et du fait à l'occasion de juges
tristes. non est d'ailleurs que le chapitre des juges
qui se trouvent ne doivent être que des. Droit de juges
ou de la coutume sur les juges publics et au sujet
de la coutume de Paris. soit par le fait de la disposition
du droit d'appel laquelle est tout réglé sous l'opinion
de la coutume de Paris. soit par d'autres chapitres et traités
de la coutume de Paris de l'ordonnance de la coutume de
Paris de la coutume de Paris de la coutume de Paris.

Le chapitre XIII et le chapitre XIV. traitent du fait
centum impudique et du fait à l'occasion de juges
tristes. non est d'ailleurs que le chapitre des juges
qui se trouvent ne doivent être que des. Droit de juges
ou de la coutume sur les juges publics et au sujet
de la coutume de Paris. soit par le fait de la disposition
du droit d'appel laquelle est tout réglé sous l'opinion
de la coutume de Paris. soit par d'autres chapitres et traités
de la coutume de Paris de l'ordonnance de la coutume de
Paris de la coutume de Paris de la coutume de Paris.

fiat et justu. non. de econom. Tit. Causales. Tit. Contumacia.
c'est il faut distinguer le droit des a restor de la justice. Du fait ou
de la droit. ce droit est quelquefois tenu sur le même titre
il est autre quelquefois d'ailleurs.

De la justice en matière de justice.

La justice est restorée en matière de justice de droit commun
le fait de la justice est de la justice. C'est de la justice.
Le fait de la justice est de la justice. C'est de la justice.
Le fait de la justice est de la justice. C'est de la justice.

Le fait de la justice est de la justice. C'est de la justice.
Le fait de la justice est de la justice. C'est de la justice.
Le fait de la justice est de la justice. C'est de la justice.

Caus. 9

De droit de haute justice.

Le fait de la justice est de la justice. C'est de la justice.
Le fait de la justice est de la justice. C'est de la justice.

Le fait de la justice est de la justice. C'est de la justice.
Le fait de la justice est de la justice. C'est de la justice.

Il faut obtenir un jugement de la puissance absolue pour être jugé par le Roi qui n'est pas informé dans les 24 heures qu'il y a une affaire jugée en 1771. qui veut dire qu'on a le droit de juger à l'avenir par les juges de la province. Les juges de la province ont le droit de juger les juges de la province. Les juges de la province ont le droit de juger les juges de la province.

De droit de confirmation.

Le droit de confirmation est un droit de souveraineté qui appartient au Roi. Il est un droit de confirmation qui appartient au Roi. Il est un droit de confirmation qui appartient au Roi.

Il y a deux provinces dont on a le droit de confirmation. Il y a deux provinces dont on a le droit de confirmation. Il y a deux provinces dont on a le droit de confirmation.

La confirmation de la sentence est un droit de souveraineté qui appartient au Roi. La confirmation de la sentence est un droit de souveraineté qui appartient au Roi. La confirmation de la sentence est un droit de souveraineté qui appartient au Roi.

Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation.

Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation.

Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation.

Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation.

Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation.

Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation.

Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation.

Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation.

une sentence est un droit de souveraineté qui appartient au Roi. une sentence est un droit de souveraineté qui appartient au Roi. une sentence est un droit de souveraineté qui appartient au Roi.

Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation.

Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation.

Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation.

Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation.

Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation.

Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation.

Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation.

Les juges de la province ont le droit de confirmation. Les juges de la province ont le droit de confirmation. Les juges de la province ont le droit de confirmation.

Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation.

Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation.

Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation.

Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation.

Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation.

Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation.

Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation. Le Roi a le droit de confirmation.

The first part of the manuscript is a list of names, possibly of a family or a community, arranged in several columns. The names are written in a cursive script, and some are followed by smaller text, likely indicating titles or relationships. The list appears to be organized in a hierarchical or genealogical manner.

Below the list, there are several paragraphs of text, also in cursive. These paragraphs seem to be descriptive or narrative in nature, possibly providing details about the individuals or groups mentioned in the list above. The text is dense and fills most of the page.

The right page of the manuscript is mostly blank, with only a few faint, illegible markings or ghosting of text from the reverse side. The page number '295' is clearly visible in the upper right corner.

1^o Sief n'est du tout sief par que l'investiture en soit faite sous la seule condition de la foi ou de la fidélité. *bon sens*

2^o L'origine du sief paroit incertaine. Les uns le font remonter au temps d'Austric ou d'Autric qui est le sief premier d'abord en usage chez les Lombards, mais les plus communs opinion tiennent que le sief est né de la possession et d'anciennes lois par nos rois a des gens qui n'avoient rien compté et qui eussent profité de la faiblesse de de s'abandonner de leurs biens pour en faire un bien pour eux, leurs héritiers qui ne tenoient que de la grace du prince. Les plus anciens droits féodaux ont été établis pour indemniser le seigneur de la perte qu'il a faite de sa puissance sur des siefs qui étoient qu'il est devenu héréditaire.

3^o Le sief est un bien ou droit tenu du roi ou du seigneur féodalement et est dû sous la condition de la foi et hommage. Dejustes. p. 168.

Le bien personnel est par conséquent l'acte de féodalité ou l'investiture.

Le sief est un bien ou droit tenu du seigneur féodalement et est dû sous la condition de la foi et hommage. Dejustes. p. 168.

4^o Le sief est un bien ou droit tenu du seigneur féodalement et est dû sous la condition de la foi et hommage. Dejustes. p. 168.

5^o Le sief est un bien ou droit tenu du seigneur féodalement et est dû sous la condition de la foi et hommage. Dejustes. p. 168.

6^o Le sief est un bien ou droit tenu du seigneur féodalement et est dû sous la condition de la foi et hommage. Dejustes. p. 168.

1. Les époux sont le effet trouvi. cette expression tenoit autrefois à désigner le pacte époux. pactus conjugialis. on appelle aujourd'hui d'un nom tout le même et effet noté.

2. La coutume de Paris sur le cas de la mort d'un des époux ou d'un d'eux de cent ans par exemple. on ne suit point la disposition du droit canonique en ce qui est dit si quis inuoluit et non reddidit rapporté cur 6. 14. quod 5. si elle de droit romain qui adjuoit le effet perdu aucun qu'il n'est en bon. ce que l'on voit sur le cas de cent ans et de cent ans de l'autre justice. l'art 9 du titre 17 de cette coutume pour être la formalité que l'époux doit observer avant de la mettre en publication et la certifier principalement en trois publications, et avant de lui de quarante ans après la parure.

3. Le dit de 1667 titre de la quelle règle ce qui concerne le effet trouvi sur le mariage remariage et l'art. de 1681 ce qui a été au regard du effet remariage.

4. Il faut voir l'art 17 de la coutume de Paris. cap. 17. et Baquet du droit de justice art. 25.

5. On peut juger la succession de volis par de l'union comme une chose. on appelle de l'union le droit de succéder à quelque chose de spirituelle héritière. ce droit appartient à un ou deux des juges dans l'étendue de leur juridiction avec les différences que nous avons rapportés sur l'art de confirmation. Les droits de de l'union n'appartiennent aux juges qu'à la nomination de l'union et de l'union. une coutume peut en être de cette nature.

Les juges ne peuvent juger qu'ils soient exclus à toujours de l'union. le conjoint tenu en est à la même avantage s'il veut de l'union d'indigne et du code unde in et cum. pro iudice de l'union.

6. Les juges sont jugés par certains coutumes comme de l'union. mais Baquet cap. 25. no 14. de l'union de justice donne pour motif de cent ans qui accordent les juges aux juges l'obligation ou l'union de de se charger de l'union de l'union et de l'union de leur justice. et ubi in mentem i. 6. et on.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

303

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

1°. Si le lit d'une rivière est fort large et incommode
 occasionnant des inondations les propriétaires des terres adjacentes de la
 rivière seraient tenus de prendre les mesures nécessaires pour l'élargissement de
 ce lit. Il est tenu de même au regard des propriétés des riverains qui
 seraient tenus de réduire le nombre de leurs constructions et de
 rendre que les chemins publics n'en souffrent aucunement.
 Les constructions de terres adjacentes seraient tenues de contenir
 être au-dessus de la hauteur pour l'élargissement de ce lit de la rivière
 appropriation de la quantité de terres et de la largeur qu'elle
 et l'élargissement leur procurerait. L'entretien de ces ouvrages
 de construction committre aux députés. Il est tenu de même pour
 ce qui concerne le lit de la rivière et l'entretien qui par la suite
 de l'entretien en 1652. pour un autre recensement dans le code p.
 170.

[Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]

1^o la chaux est permise a tout le monde par le loic romain J. 11. Art. 13
L. 1. Elle est servie en France avec lignues et avec rails. avec
1^o pour servir la justice comme un droit de justice et de just. avec le
pour elle est considérée comme un delict. C'est un acte de violence
qu'elle est expressément prohibée aux marchands artisans et bourgeois
afin de les débarrasser de l'insulte et de la violence de leur
occupations qui ont insinué plusieurs fois l'art 178. Du titre de
Droit de 1669.

2^o l'art de 1669. est une compilation de différents ordres
deux rendus en matière de chaux. ce ord. approuvé le 14
juin 1601. et juillet 1607. Intolérance avec 14 et 15
Droit de 1669.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several lines and is difficult to decipher due to the low contrast and fading.]

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several lines and is difficult to decipher due to the low contrast and fading.]

no. 1. de iudic. no. 1.

aut de iudic. no. 1.
p. 1. de iudic. no. 1.

objets du droit
public.

1. Succession a la
couronne.
le second exemple de l'excitation de
l'annee a la couronne a eu lieu en
la personne de Jeanne fille de Louis
le duc. Les grands et pairs du royaume
etables ont par leurment decidee
quelcun de voir l'apartir a
philippe le long frere du roi
de France. mercurius
et consultation d'aucuns lieux a
l'ordonnance de grands. 1577.
de l'ordonnance de l'ordonnance de
l'annee qui est l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance

Reflection et annotation sur

le droit public.

Debet
p. 1. de iudic. no. 1. continue Debet siu consilio ut dicitur p. 1. de
huc ut manifeste dicitur ut dicitur. leg. 2. p. de consuetudine in
principum. ut si p. de iudic. no. 1. en matière de consuetudine
de loi. la consuetudine est naturelle, la consuetudine de loi
est naturelle la nouvelle loi est naturelle quelque avantage
pour le peuple.

le droit public comprend en general le droit du roi, le
domaine de la couronne, la discipline ecclésiastique de l'église
le gouvernement et la police generale du royaume, les finances
la guerre, l'authenticité, le droit et les devoirs de l'empereur
avec des corps et communautés qui composent l'état.

il est d'usage que la succession a la couronne fut héréditaire.
pendant la premiere race de nos rois. de l'ordonnance fut cependant
toujours occupé par les successeurs de Louis jusqu'au regne de
Philippe le long. a ce regne commença le second race. de l'ordonnance
fut le contraire l'ordonnance en le fait ont été roi par les grands
du royaume attendus a l'ordonnance pour rendre la question plus
respectable il y a fait l'ordonnance, car on ne s'en souvient plus
nos rois et ont été l'ordonnance au peuple par un pouvoir.
le bonjour a l'ordonnance, le peuple l'ordonnance la même
ordonnance et d'ordonnance de l'ordonnance avec un qui ne fait de
la race de l'ordonnance.

les ordres de nos rois l'ordonnance partagent ordinairement
la succession quelques uns des successeurs de l'ordonnance l'ordonnance
et d'ordonnance. mais enfin l'ordonnance l'ordonnance de l'ordonnance et la
couronne et d'ordonnance de l'ordonnance fait fait irrévocablement. de l'ordonnance
quelle dit l'ordonnance l'ordonnance est plus forte que la loi même, de l'ordonnance
c'est l'ordonnance non dans des membres, on en de l'ordonnance mais
dans la couronne de l'ordonnance. de l'ordonnance tom. 1. p. 44.

les ordres ont en aucun temps succédé a la couronne. de l'ordonnance
de l'ordonnance est sous le regne de l'ordonnance on en de l'ordonnance
ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance

celles-ci et ^{celle} la coutume des magistrats ont toujours tenu
l'honneur de servir et obtenu la réputation en France
C. de la l. v. d. chap. 4.

en 1614. l'assemblée de Paris, ordonna infamement par le duc de
Bourbon alla les fonctions, C. de la l. v. d. chap. 4. pour
mandement de Paris qui l'aurait tenu par son
François tom 3. p. 359. autres. sur la discussion du chartrier
p. 72.

La dévotion des officiers du parlement de Paris a l'égard de Louis ^{il faut lire le titre de}
onze qui vint l'enregistrement de la loi qui quel le parlement de Paris en
parlement de Paris par le duc de Bourbon. C. de la l. v. d. chap. 4. sur
onze pour l'abolition de celle de Louis. on dit en France
que la vague qui portait la parole d'officiers de Paris de son, qui
égal, n'est pas question de grands officiers et de l'empire en est le service de
sergent le fonction. ce titre est rapporté par Bonnel dans
la bibliothèque de la l. v. d. chap. 4. autres. sur la discussion du chartrier
est prise au mot. au lieu d'icelle en est un autre
la fonction qui est devenue sous le volonte bonas
ou mauvaises jus et ab injuste, non nos vi domine
de l'oe de St. Louis ne vint pas de la l. v. d. chap. 4.

Il faut voir, entre autres, l'opinion de Jacques Dou
Recherches l. v. d. chap. 4. et examiner l'exemple de
de l'oe de Louis qui par force le sont a la conservation d'un
d'icelle de la l. v. d. chap. 4. autres. sur la discussion du chartrier
ma de parure magistrats d'icelle du parlement de
telle dit en parlant de la citation de Louis que ce
parlement avait arrêté d'obtenir de la dernière année
du regne de Louis qu'il y eut la révolution de
1771. c'est une folie qui n'est à bien vu.

realté de justice en
après l'acquisition a la
volonté du roi lorsqu'elle
est soumise aux lois
parlementaires de l'état.
en ce qui concerne
quelque contribution
pour impositions.

realté
l'impôt est le contrat public de son, l'origine de l'impôt
volonté royale et il est appelé une forme d'impôt mais
insensible a la volonté momentané du monarque qui est soumise
au bien public aux lois de l'état et que des conditions, par
certaines sources de la l. v. d. chap. 4. autres. sur la discussion du chartrier.

Si le devoir des magistrats le bonnet a pris de l'opinion
l'assemblée de la l. v. d. chap. 4. autres. sur la discussion du chartrier
ministres finit la. il faut voir que les fonctions de la magistrature
sont les mêmes bien restées, et que la parole qui l'édifie
sont reconnues, ce bonnet qui est un symbole de la l. v. d. chap. 4. autres. sur la discussion du chartrier.

Il est constant que si le parlement a fait le plus grand
effort pour se plaindre de Louis on écrit par cette manière des
arrêts du conseil de Louis on écrit par cette manière des
de l'oe. C. de la l. v. d. chap. 4. autres. sur la discussion du chartrier
le corps politique ne veut plus s'adresser aux magistrats
; C. de la l. v. d. chap. 4. autres. sur la discussion du chartrier
est exécuté nonobstant l'opposition. en vertu de ce titre
il est certain, il y a de l'opinion de la l. v. d. chap. 4. autres. sur la discussion du chartrier
n'importe la voie royale et l'opinion de la l. v. d. chap. 4. autres. sur la discussion du chartrier
la rétablissement d'icelle l'opinion de la l. v. d. chap. 4. autres. sur la discussion du chartrier
venir a l'abolition de la l. v. d. chap. 4. autres. sur la discussion du chartrier
et l'opinion de la l. v. d. chap. 4. autres. sur la discussion du chartrier
a l'autorité du roi que l'opinion de la l. v. d. chap. 4. autres. sur la discussion du chartrier
conjugent et qui s'en a presque jamais consisté.

Les monuments de notre histoire prouvent que les droits
plus près de la l. v. d. chap. 4. autres. sur la discussion du chartrier
point la l. v. d. chap. 4. autres. sur la discussion du chartrier
son Charles vi. l'histoire l'opinion de la l. v. d. chap. 4. autres. sur la discussion du chartrier
volonté de son père. Louis Henri B. un édit a déclaré la

meilleur de bonben inhabile a succeder a la couronne, de
telle maniere qui pourroit se reproduire et se multiplier
sans de la necessite des cours.

Les monnaies de notre histoire prouvent encore que lorsque
le roi s'est fort presoccupe de leur valeur, de leur circulation,
et en outre de reguler, et de quelques fois retenu leur
usage, elle jouit d'un grand avantage.

L'abolition de la monnaie sous Louis XVI a eu pour
suite de donner un faux et de l'usage.

Sous Louis XVI, l'abolition des monnaies a eu pour
suite de donner le plus grand et de l'usage.
L'abolition de la monnaie de Charles IX a eu
pour suite de donner le plus grand et de l'usage.

Sous Louis XVI, l'abolition de la monnaie a eu pour
suite de donner le plus grand et de l'usage.
L'abolition de la monnaie de Charles IX a eu
pour suite de donner le plus grand et de l'usage.
L'abolition de la monnaie de Charles IX a eu
pour suite de donner le plus grand et de l'usage.

Sous Louis XVI, l'abolition de la monnaie a eu pour
suite de donner le plus grand et de l'usage.
L'abolition de la monnaie de Charles IX a eu
pour suite de donner le plus grand et de l'usage.

Sous Louis XVI, l'abolition de la monnaie a eu pour
suite de donner le plus grand et de l'usage.
L'abolition de la monnaie de Charles IX a eu
pour suite de donner le plus grand et de l'usage.

Sous Louis XVI, l'abolition de la monnaie a eu pour
suite de donner le plus grand et de l'usage.
L'abolition de la monnaie de Charles IX a eu
pour suite de donner le plus grand et de l'usage.

Les monnaies de notre histoire prouvent encore que lorsque
le roi s'est fort presoccupe de leur valeur, de leur circulation,
et en outre de reguler, et de quelques fois retenu leur
usage, elle jouit d'un grand avantage.

L'abolition de la monnaie sous Louis XVI a eu pour
suite de donner un faux et de l'usage.

Sous Louis XVI, l'abolition de la monnaie a eu pour
suite de donner le plus grand et de l'usage.
L'abolition de la monnaie de Charles IX a eu
pour suite de donner le plus grand et de l'usage.

Sous Louis XVI, l'abolition de la monnaie a eu pour
suite de donner le plus grand et de l'usage.
L'abolition de la monnaie de Charles IX a eu
pour suite de donner le plus grand et de l'usage.

Sous Louis XVI, l'abolition de la monnaie a eu pour
suite de donner le plus grand et de l'usage.
L'abolition de la monnaie de Charles IX a eu
pour suite de donner le plus grand et de l'usage.

Les monnaies de notre histoire prouvent encore que lorsque
le roi s'est fort presoccupe de leur valeur, de leur circulation,
et en outre de reguler, et de quelques fois retenu leur
usage, elle jouit d'un grand avantage.

L'abolition de la monnaie sous Louis XVI a eu pour
suite de donner un faux et de l'usage.
Sous Louis XVI, l'abolition de la monnaie a eu pour
suite de donner le plus grand et de l'usage.
L'abolition de la monnaie de Charles IX a eu
pour suite de donner le plus grand et de l'usage.

Sous Louis XVI, l'abolition de la monnaie a eu pour
suite de donner le plus grand et de l'usage.
L'abolition de la monnaie de Charles IX a eu
pour suite de donner le plus grand et de l'usage.

il y a entre le roi et le cours une communication insensible
qui se fait dans les occasions extraordinaires le cours de justice
seul pour le faire entendre par les bords de lieux de justice
cette forme de rencontres a été la plus anciennement
pratique.

Deputations des
cours ou res.

Despotisme.

28.

Le despotisme est un état de guerre entre la prince & le peuple
entre le fort et le foible. Il y a une différence entre
les deux. Il y a toujours qu'il est réduit en acte.

parlement organe de
la nation corps inter-
médiaire.

29.

Le parlement de rois dit que les magistrats par l'établissement
seront du monarque et de la loi et sont le organe de la
nation envers le souverain et ceux du souverain envers la
nation. la même chose a été que le parlement est un
corps intermédiaire entre le roi et la nation. arrêt du 4
juin 1771.

parlement organe de
la nation corps inter-
médiaire.

30.

la commodité et les avantages de la société sont la fin
de toute bonne loi, comme la bonté des peuples est la
fin de tout gouvernement.

fin de toute bonne
loi.

31.

Dans les occasions où il s'agit d'engager le prince et le peuple
à venir prendre le sac on a fait quelque démarche, le
parlement se sert au regard des princes du terme *institus*
et au regard des peuples du terme *invites*.

prince appelle *institus*
peuple appelle *invites*

32.

en 1576 le clerc de l'église demandant au roi de révoquer les
regents recueillis de l'union de la cour de parlement de
plaisamment qu'on faisoit violer à leur religion et à leur droit
de conscience de venir de la langue néerlandaise l'acte.
il y a un contrat qui le comprend mais qui n'est pas recueilli
c'est quand le clerc de l'église sera bon.

desir du clerc gouverner
pour l'union de
l'union de la cour de parlement

33.

toute loi qui garantit la propriété est loi fondamentale
tout ce qui y porte atteinte attaque la constitution de l'état.
Arrêt du parlement de rois du 26 juin 1771 p. 3.

loi fondamentale.

34.

le point de communication entre le roi et l'état ne peut être
que dans ces corps de magistrature qui se partent comme
la loi dont il sont les députés et qui ne créent
rien. (Dum p. 4.)

corps intermédiaire

35.

il existe entre le roi et le peuple un contrat naturel
et tacite. le premier s'engage à rendre au peuple la justice
le peuple s'engage en échange à cultiver le sol et
à payer de la couronne.

contrat entre le roi
et le peuple.

36.

le contrat propre et réel de la loi. le parlement la vérifie, et
son fonction se termine par elle. le parlement est le corps
par lequel on s'engage à cultiver le sol et à payer de la couronne
c'est le contrat naturel. le parlement.

contrat propre et réel de la loi.

37.

quand le contrat est violé de l'ordre par un règlement
public, l'indignité de l'acte de des combats le verbe
fort de main.

violé de l'ordre par un règlement public.

38.

la confiance des justiciables n'est que dans la couronne. la confiance
qui leur est recueillie. c'est quand des rois changent l'ordre
c'est le contrat des justiciables. l'acte de 1602 pour la
établissement du parlement en laquede dit si contracté
entre justiciables. l'acte n'est pas le même
objet perit ad requisitionem gentium sicut statuerunt.

confiance des justiciables
dans la couronne.

44.

le droit du genre est fondé sur ce principe qu'il faut empêcher la
paix faire le plus de bien que l'on peut et empêcher la guerre
de faire le plus de mal que l'on peut. ce principe est évident il doit
être la base de la conduite des souverains.

l'essence de la guerre est la violence. celle de la conquête
est la violence et la conquête est la violence. la conquête la conservation

deux.

45.

l'état politique dit gouvernement est la réunion de forces partielles
finies. l'état civil est la réunion de valeurs de chaque
individu. idem.

46.

les lois de tous les gouvernements se réduisent à trois choses. c'est
la sécurité et de entre le peuple et le peuple, c'est la démo-
cratie, celle est censée dans la pratique de grands
c'est l'arbitraire, si l'état est gouverné par un monarque
qui reçoit par des lois fixes établies c'est la monarchie
enfin si la volonté du souverain est la seule règle c'est
le despotisme.

les différences forment la nature ou le caractère de
chaque gouvernement. monarchie.

droit du genre.

et de politique et
civil.

des 3. Diverses gouvernements
de la nature des

no 9.

47.

deux à gouvernement et fait de deux principes l'un qui reçoit
le droit de l'homme. l'autre qui reçoit le droit du genre
ou est l'homme dans le genre. le droit du genre est
quelqu'un. il faut donc considérer que si un état est
régulé et tel.

le peuple est dans le danger qu'il fait: il s'entend en ce
concernant une intégrité qui donne lieu. Des ans de ces menaces
sur tout, et des circonstances de la situation humaine.

48.

il faut reconnaître que la conduite des grandes affaires
s'accroît à un certain nombre de personnes. un corps de
nobles hommes nombreux est le caractère de ces
peuples.

49.

le peuple n'a que des lois. Elle sont devenues devenues
des plus précieuses et ne se divergent. Il faut
peut-être continuer de remettre le pouvoir absolu dans
des mains politiques et un respect au qui est le
de l'indivision de l'état.

lorsque le grand gouverneur est le maître d'un peuple
qui se sent contractuellement c'est l'objet de son respect
de la loi.

l'essence de la nation
dans l'état.

l'essence de la nation
dans l'état.

les monarchies ne peuvent se maintenir si elles n'ont des corps
intermédiaires.

Plusieurs intermédiaires
dans les monarchies.

ces corps doivent être subordonnés à ceux de l'état, et ils doivent
dépendre de la volonté du prince. Lorsqu'ils ne cherchent
qu'à altérer la constitution.

leur devoir est de maintenir les lois devant lesquelles ils se soumettent,
et de rappeler celles qui sont tombées à oubli, et à reconnaître
ses corps comme de dignes et la puissance du prince et à
l'honneur de la dignité.

Le noble le clergé se vante de corps intermédiaires et de
être à la mentance de ces ordres, et ils ont au contraire perdu
grâce et altéré par leur ignorance.

les grands seigneurs sont des corps qui peuvent
s'opposer à la tyrannie des pouvoirs intermédiaires.

La noblesse est le seul pouvoir intermédiaire qui se
conserve dans les monarchies.

51.

l'essence de chaque gouvernement n'est autre chose que la
forme dans laquelle il est régi.

nature et principe de
chaque gouvernement.

le prince est ce qui fait agir le individu qui le représente.

52.

la vertu est le principe de tout gouvernement républicain et
particulièrement du gouvernement démocratique. Il faut
de la modération dans l'administration. L'honneur est le

principe de tout
gouvernement.

principe de gouvernement monarchique, la crainte dirige
les sujets d'un despotisme.

lorsqu'on dirige l'honneur est le principe d'un gouvernement
monarchique et qu'on veut s'en séparer le ressort: on ne peut
pas le considérer la vertu que comme relative au bien public,
il ne faut pas se laisser séduire par ces idées, mais encore de celle
qu'on doit s'opposer avec une fermeté.

53.

principe de l'honneur.

L'honneur est ce qui dirige l'âme humaine pour contempler dans
le gouvernement monarchique.

54.

principe de la modération
dans les monarchies.

il faut distinguer les opinions d'opinion qui n'attaquent l'autorité
quand on sentiment d'une constitution de fait qui l'attaque
dans son essence, la prérogative et de la sécularité. cette
distinction est sage elle est prise dans la base de la constitution
et de la puissance à son principe. L'honneur est le principe de la
crainte monarchique en dire ce qui est p. 19.

Louis onzième révoqua ses lois... 1461. Du pape pie II. l'abolition de la pragmatique...

1462. création du parlement de Bordeaux.

1466. l'abolition de la pragmatique de récession au sujet de l'abolition de la pragmatique...

1467. les ordonnances de Louis onzième...

1468. l'abolition de la pragmatique de récession...

1469. l'abolition de la pragmatique de récession...

1470. l'abolition de la pragmatique de récession...

1471. l'abolition de la pragmatique de récession...

1472. l'abolition de la pragmatique de récession...

1473. l'abolition de la pragmatique de récession...

1476. l'abolition de la pragmatique de récession...

1477. l'abolition de la pragmatique de récession...

1478. l'abolition de la pragmatique de récession...

1479. l'abolition de la pragmatique de récession...

1480. l'abolition de la pragmatique de récession...

1481. l'abolition de la pragmatique de récession...

1482. l'abolition de la pragmatique de récession...

1483. l'abolition de la pragmatique de récession...

1484. l'abolition de la pragmatique de récession...

1485. l'abolition de la pragmatique de récession...

La cour de Parlement de Paris de la Normandie fut établie
et également établie ailleurs.

Ordonnance de règlement de 1501

Ordonnance de règlement de 1501. Le 14^e février 1501.
Lequel fut enquis, et par lequel on a vu enquis. Le
second fut enquis de ce qu'on a vu enquis.

Ordonnance de règlement de 1501. Le 14^e février 1501.
Lequel fut enquis, et par lequel on a vu enquis. Le
second fut enquis de ce qu'on a vu enquis.

Le 14^e février 1501. Lequel fut enquis, et par lequel on a vu enquis. Le
second fut enquis de ce qu'on a vu enquis.

Le 14^e février 1501. Lequel fut enquis, et par lequel on a vu enquis. Le
second fut enquis de ce qu'on a vu enquis.

1515. après la conquête de la Normandie par le roi de France, le parlement
fut établi à Paris. Le 14^e février 1501. Lequel fut enquis, et par lequel on a vu enquis. Le
second fut enquis de ce qu'on a vu enquis.

1516. Le 14^e février 1501. Lequel fut enquis, et par lequel on a vu enquis. Le
second fut enquis de ce qu'on a vu enquis.

De l'attribution. Le chancelier convoqua au sein de son conseil
la nomination de deux évêques et deux abbés, et les comtes
occupés par la pénitence de son. Le même jour
seul après plusieurs discussions, elle a été rendue
dans les articles appartenant à son régime qui le 18^e a été
plusieurs lettres de justice.

Le procès criminel de Sumburg fut entendu par le
conseil en 1542. obtenu en 1547. pour l'obtention de cet usage
fut en fait de commettre. Le duc de Sumburg est
de la cour de l'archevêque de Cologne.

De la justice. Le duc de Sumburg fut chargé de
procéder à la charge de son conseil. Le duc de Sumburg
fut chargé de son conseil. Le duc de Sumburg fut chargé
de son conseil. Le duc de Sumburg fut chargé de son conseil.

Le duc de Sumburg fut chargé de son conseil. Le duc de Sumburg
fut chargé de son conseil. Le duc de Sumburg fut chargé de son conseil.
Le duc de Sumburg fut chargé de son conseil. Le duc de Sumburg
fut chargé de son conseil. Le duc de Sumburg fut chargé de son conseil.

Le duc de Sumburg fut chargé de son conseil. Le duc de Sumburg
fut chargé de son conseil. Le duc de Sumburg fut chargé de son conseil.
Le duc de Sumburg fut chargé de son conseil. Le duc de Sumburg
fut chargé de son conseil. Le duc de Sumburg fut chargé de son conseil.

Le duc de Sumburg fut chargé de son conseil. Le duc de Sumburg
fut chargé de son conseil. Le duc de Sumburg fut chargé de son conseil.
Le duc de Sumburg fut chargé de son conseil. Le duc de Sumburg
fut chargé de son conseil. Le duc de Sumburg fut chargé de son conseil.

Le duc de Sumburg fut chargé de son conseil. Le duc de Sumburg
fut chargé de son conseil. Le duc de Sumburg fut chargé de son conseil.
Le duc de Sumburg fut chargé de son conseil. Le duc de Sumburg
fut chargé de son conseil. Le duc de Sumburg fut chargé de son conseil.

est venu de par eux 11. pour rendre le jugement mais opposé à
l'habileté de ses arrêts.

1540. procès fut rendu par le conseil de Cologne. Le duc de Sumburg
fut chargé de son conseil. Le duc de Sumburg fut chargé de son conseil.
Le duc de Sumburg fut chargé de son conseil. Le duc de Sumburg
fut chargé de son conseil. Le duc de Sumburg fut chargé de son conseil.

1541. procès du duc de Sumburg fut rendu par le conseil de Cologne.
Le duc de Sumburg fut chargé de son conseil. Le duc de Sumburg
fut chargé de son conseil. Le duc de Sumburg fut chargé de son conseil.
Le duc de Sumburg fut chargé de son conseil. Le duc de Sumburg
fut chargé de son conseil. Le duc de Sumburg fut chargé de son conseil.

1547. accordé par le conseil de Cologne. Le duc de Sumburg
fut chargé de son conseil. Le duc de Sumburg fut chargé de son conseil.
Le duc de Sumburg fut chargé de son conseil. Le duc de Sumburg
fut chargé de son conseil. Le duc de Sumburg fut chargé de son conseil.

1550. édité par le conseil de Cologne. Le duc de Sumburg
fut chargé de son conseil. Le duc de Sumburg fut chargé de son conseil.
Le duc de Sumburg fut chargé de son conseil. Le duc de Sumburg
fut chargé de son conseil. Le duc de Sumburg fut chargé de son conseil.

Le roi de nouveau de puis Henri quatre... 1585.
comme dans un parlement au conseil general de la ville de communication,
on lit dans l'histoire d'après ce qui est remarquable que Dieu lui fit la grace
de venger l'injure faite à son roi, à sa maison, à son sang, et à tous les
membres du parlement de France. Chap. 11. 1588.

Le roi mourut de la peste le premier jour d'octobre au duc de Guise après qu'il
deputé Henri trois de France, c'est grand pitié lui dit-il quand il vint
chez le roi. Chap. 12. 1589.

Le roi mourut de la peste le premier jour d'octobre au duc de Guise après qu'il
deputé Henri trois de France, c'est grand pitié lui dit-il quand il vint
chez le roi. Chap. 12. 1589.

Le roi mourut de la peste le premier jour d'octobre au duc de Guise après qu'il
deputé Henri trois de France, c'est grand pitié lui dit-il quand il vint
chez le roi. Chap. 12. 1589.

Le roi mourut de la peste le premier jour d'octobre au duc de Guise après qu'il
deputé Henri trois de France, c'est grand pitié lui dit-il quand il vint
chez le roi. Chap. 12. 1589.

Le roi mourut de la peste le premier jour d'octobre au duc de Guise après qu'il
deputé Henri trois de France, c'est grand pitié lui dit-il quand il vint
chez le roi. Chap. 12. 1589.

Le roi mourut de la peste le premier jour d'octobre au duc de Guise après qu'il
deputé Henri trois de France, c'est grand pitié lui dit-il quand il vint
chez le roi. Chap. 12. 1589.

en comant de l'année, pour le mieux qui fut le jour de la...
premier point de... 1594.

1594. Le roi mourut de la peste le premier jour d'octobre au duc de Guise après qu'il
deputé Henri trois de France, c'est grand pitié lui dit-il quand il vint
chez le roi. Chap. 12. 1589.

1594. Le roi mourut de la peste le premier jour d'octobre au duc de Guise après qu'il
deputé Henri trois de France, c'est grand pitié lui dit-il quand il vint
chez le roi. Chap. 12. 1589.

1594. Le roi mourut de la peste le premier jour d'octobre au duc de Guise après qu'il
deputé Henri trois de France, c'est grand pitié lui dit-il quand il vint
chez le roi. Chap. 12. 1589.

1594. Le roi mourut de la peste le premier jour d'octobre au duc de Guise après qu'il
deputé Henri trois de France, c'est grand pitié lui dit-il quand il vint
chez le roi. Chap. 12. 1589.

1594. Le roi mourut de la peste le premier jour d'octobre au duc de Guise après qu'il
deputé Henri trois de France, c'est grand pitié lui dit-il quand il vint
chez le roi. Chap. 12. 1589.

1594. Le roi mourut de la peste le premier jour d'octobre au duc de Guise après qu'il
deputé Henri trois de France, c'est grand pitié lui dit-il quand il vint
chez le roi. Chap. 12. 1589.

1594. Le roi mourut de la peste le premier jour d'octobre au duc de Guise après qu'il
deputé Henri trois de France, c'est grand pitié lui dit-il quand il vint
chez le roi. Chap. 12. 1589.

[Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]

1212. Du
 volume.
 12. du les yudo.
 12. p. 52.
 1216. De l'abbaye
 1217. on delig-
 1218. on rem de
 1219. on rem de
 1220. on rem de
 1221. on rem de
 1222. on rem de
 1223. on rem de
 1224. on rem de
 1225. on rem de
 1226. on rem de
 1227. on rem de
 1228. on rem de
 1229. on rem de
 1230. on rem de
 1231. on rem de
 1232. on rem de
 1233. on rem de
 1234. on rem de
 1235. on rem de
 1236. on rem de
 1237. on rem de
 1238. on rem de
 1239. on rem de
 1240. on rem de
 1241. on rem de
 1242. on rem de
 1243. on rem de
 1244. on rem de
 1245. on rem de
 1246. on rem de
 1247. on rem de
 1248. on rem de
 1249. on rem de
 1250. on rem de
 1251. on rem de
 1252. on rem de
 1253. on rem de
 1254. on rem de
 1255. on rem de
 1256. on rem de
 1257. on rem de
 1258. on rem de
 1259. on rem de
 1260. on rem de
 1261. on rem de
 1262. on rem de
 1263. on rem de
 1264. on rem de
 1265. on rem de
 1266. on rem de
 1267. on rem de
 1268. on rem de
 1269. on rem de
 1270. on rem de
 1271. on rem de
 1272. on rem de
 1273. on rem de
 1274. on rem de
 1275. on rem de
 1276. on rem de
 1277. on rem de
 1278. on rem de
 1279. on rem de
 1280. on rem de
 1281. on rem de
 1282. on rem de
 1283. on rem de
 1284. on rem de
 1285. on rem de
 1286. on rem de
 1287. on rem de
 1288. on rem de
 1289. on rem de
 1290. on rem de
 1291. on rem de
 1292. on rem de
 1293. on rem de
 1294. on rem de
 1295. on rem de
 1296. on rem de
 1297. on rem de
 1298. on rem de
 1299. on rem de
 1300. on rem de

philippe le hardi arriva en 1200. Roi subituaire de son cordul
 pour juger en dernier ressort les causes de la justice des franchises
 de carcassonne, Toulouse, Perigord, Rouergue, Quercy et Beaucaumont. ce
 conseil eut ainsi sa juridiction comparant par le parlement de France
 seant a Paris.
 ce parlement de carmagnole ou momentanément s'assembla a Toulouse.
 Les franchises de carmagnole furent attribuées de
 on jugeait dans ce temps la au nombre de trois juges et l'on
 interrogeait aussi souvent que deux celui-ci.
 on donna le nom de languedoc bigorre et même languedoc
 six franchises qui formaient le ressort du parlement de
 Toulouse. Les provinces qui s'y trouvoient portaient le nom juridique
 de provinces.
 philippe le hardi vint en languedoc en 1203. tint
 un parlement a carmagnole dans lequel on decida plusieurs
 questions en matière de terres et de franchises notamment
 celles élevées contre les chevaliers normands de la ville de Bezier,
 et contre les juifs qui prétendaient faire juifs du roi.
 philippe le hardi revint a Toulouse le parlement en 1207.
 ce parlement conserva l'étendue de ressort donnée a celui qui
 avoit été établi en 1200. cette institution des barons de carmagnole
 furent présidés par l'abbé de montane en 1208. et 1209.
 l'ordonnance de ce parlement qui ordonna au baron de
 carmagnole de punir avec un certain nombre d'appellations
 ouques (marquages) le pasteur qui vendroit en
 juive en terre du roi au delà de la religion catholique.
 tint
 ce parlement a carmagnole plusieurs années apres ju-
 -ye la 1291. on voit par divers actes que le roi philippe
 -vint dans le parlement de Paris. Le baron de la Roche

ajoute la clause...
 ad...
 1444 -
 1445 -
 1446 -
 1447 -
 1448 -
 1449 -
 1450 -
 1451 -
 1452 -
 1453 -
 1454 -
 1455 -
 1456 -
 1457 -
 1458 -
 1459 -
 1460 -

no 2.
 1454.
 le parlement de Toulouse avec l'ordonnance de celui de Paris...
 De celui-ci a toujours eu pour lui des sentiments de fraternité...
 1455.
 1456.
 1457.
 1458.
 1459.
 1460.
 1461.
 1462.
 1463.
 1464.
 1465.
 1466.
 1467.
 1468.
 1469.
 1470.
 1471.
 1472.
 1473.
 1474.
 1475.
 1476.
 1477.
 1478.
 1479.
 1480.

Le parlement sera veillé par tous les lieux qui en ont le droit. il sera
à veillé avec autres cours, Des l'ordre enuoyé par le d'auant.

Le parlement se verra par partage & avec le centre pour la droite
revoir sur la briege et l'archaues.

[Faint, mostly illegible handwritten text in French, likely a continuation of the document's content.]

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

